



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2018-159

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## ARS

R93-2018-12-11-006 - 14 - Arrêté 2018050-0028 CS prévention 11 12 2018 (8 pages)	Page 7
R93-2018-12-11-005 - 15 - Arrêté 2018050-0027 CS PC accomp médico sociaux 11 12 2018 (8 pages)	Page 16
R93-2018-12-11-004 - 21 - Arrêté 2018050-0026 CS organisation des soins 11 12 2018 (10 pages)	Page 25
R93-2018-12-11-002 - 24 - Arrêté composition CRSA 2018050-0024 du 11 12 2018 (20 pages)	Page 36

## ARS PACA

R93-2018-12-20-102 - 13 Arrêté IFAQ 2018 MCO SAS Euromed Cardio -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 57
R93-2018-12-20-103 - 13 Arrêté IFAQ 2018 MCO SSR Clin Etang Olivier -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 59
R93-2018-12-20-105 - 13 Arrêté IFAQ 2018 MCO SSR Clin Phocéenne -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 61
R93-2018-12-20-104 - 13 Arrêté IFAQ 2018 MCO SSR HP Clairval -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 63
R93-2018-12-20-108 - 13 Arrêté IFAQ 2018 SSR Clin Château Florans -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 65
R93-2018-12-20-106 - 13 Arrêté IFAQ 2018 SSR Clin La Pagerie -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 67
R93-2018-12-20-084 - 13 Arrêté IFAQ 2018 SSR Clin La Phocéenne Sud -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 69
R93-2018-12-20-085 - 13 Arrêté IFAQ 2018 SSR Clin La Provençale -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 71
R93-2018-12-20-086 - 13 Arrêté IFAQ 2018 SSR Clin La Salette -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 73
R93-2018-12-20-087 - 13 Arrêté IFAQ 2018 SSR Clin Madeleine Rémuzat -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 75

R93-2018-12-20-088 - 13 Arrêté IFAQ 2018 SSR Clin St Branabé -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 77
R93-2018-12-20-089 - 13 Arrêté IFAQ 2018 SSR Ctre Les Feuillades -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 79
R93-2018-12-20-091 - 13 Arrêté IFAQ 2018 SSR Ctre Paul Cézanne -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 81
R93-2018-12-20-090 - 13 Arrêté IFAQ 2018 SSR Ctre Sibourg -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 83
R93-2018-12-20-092 - 13 Arrêté IFAQ 2018 SSR Korian Les Oliviers -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 85
R93-2018-12-20-093 - 13 Arrêté IFAQ 2018 SSR Korian Les Palmiers -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 87
R93-2018-12-20-094 - 13 Arrêté IFAQ 2018 SSR Korian Valdonne -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 89
R93-2018-12-20-095 - 13 Arrêté IFAQ 2018 SSR Le Méditerranée-Castellas -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 91
R93-2018-12-19-002 - 2018 A 074- DEC-HAD RENOUV INJONCT - IPC (3 pages)	Page 93
R93-2018-12-18-082 - 2018 A 075- DEC-HAD RENOUV INJONCT - CH AUBAGNE (3 pages)	Page 97
R93-2018-12-17-010 - 2018 A 076- DEC-HAD RENOUV INJONCT - CH CIOTAT (3 pages)	Page 101
R93-2018-12-18-081 - 2018 A 077- DEC-CHIR ACA RENOUV INJONCT - CH AUBAGNE (3 pages)	Page 105
R93-2018-12-18-080 - 2018 A 079- DEC-SSR NS PAP RENOUV INJONCT - PHOCEANNE (4 pages)	Page 109
R93-2018-12-26-002 - 2018 A 082-DEC-MED URG RENOUV INJONCT CHEB (4 pages)	Page 114
R93-2018-12-26-003 - 2018 A 083 DEC CESSION CH HYERES STE MARIE (5 pages)	Page 119
R93-2018-12-26-004 - 2018 A 084 DEC CESSION AVODD ST MICHEL (3 pages)	Page 125
R93-2018-12-20-055 - 83 Arrêté IFAQ 2018 MCO ADIVA Ctre Hémodial La Seyne sur Mer -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 129

R93-2018-12-20-056 - 83 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin Cap D'Or -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 131
R93-2018-12-20-057 - 83 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin Chir Golfe St Tropez -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 133
R93-2018-12-20-058 - 83 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin Les Lauriers -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 135
R93-2018-12-20-059 - 83 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin Notre Dame de la Merci -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 137
R93-2018-12-20-060 - 83 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin St Michel -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 139
R93-2018-12-20-061 - 83 Arrêté IFAQ 2018 MCO Ctre Hémodial Séréna -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 141
R93-2018-12-20-062 - 83 Arrêté IFAQ 2018 MCO Ctre Néphrologie Les Fleurs -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 143
R93-2018-12-20-063 - 83 Arrêté IFAQ 2018 MCO HAD Cap Domicile -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 145
R93-2018-12-20-109 - 83 Arrêté IFAQ 2018 MCO HAD ST Antoine -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 147
R93-2018-12-20-044 - 83 Arrêté IFAQ 2018 MCO HP Toulon St Jean -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 149
R93-2018-12-20-045 - 83 Arrêté IFAQ 2018 MCO HP Toulon St Roch -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 151
R93-2018-12-20-110 - 83 Arrêté IFAQ 2018 MCO HP Toulon Ste Marguerite -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 153
R93-2018-12-20-046 - 83 Arrêté IFAQ 2018 MCO Polyclin Les Fleurs -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 155
R93-2018-12-20-047 - 83 Arrêté IFAQ 2018 MCO Polyclin Notre Dame -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 157

R93-2018-12-20-048 - 83 Arrêté IFAQ 2018 MCO SSR Ctre St Francois -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 159
R93-2018-12-20-049 - 83 Arrêté IFAQ 2018 SSR Clin Les Oliviers -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 161
R93-2018-12-20-050 - 83 Arrêté IFAQ 2018 SSR Ctre Les Collines Revest -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 163
R93-2018-12-20-051 - 83 Arrêté IFAQ 2018 SSR Ctre RF Bessillon -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 165
R93-2018-12-10-282 - DÉCISION PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE TRANSFERT DE L OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITÉE PAR LE DOCTEUR LEVY-DOUCET SUR LA COMMUNE DE CARPENTRAS (84200) (3 pages)	Page 167
R93-2018-12-10-281 - DÉCISION PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITÉE PAR LE DOCTEUR LEVY-DOUCET SUR LA COMMUNE DE CARPENTRAS (84200) (3 pages)	Page 171
R93-2018-12-20-007 - ETOILE MAT CATHO MCO/HAD IFAQ 2018 -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 175
R93-2018-12-20-009 - HL BARCELONNETTE MCO/HAD - SSR IFAQ 2018 -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 177
R93-2018-12-20-022 - HL BOLLENE SSR IFAQ 2018 -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 179
R93-2018-12-20-003 - HOP EUROPEEN MCO/HAD IFAQ 2018 -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 181
R93-2018-12-20-023 - HOP LEON BERARD SSR IFAQ 2018 -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 183
R93-2018-12-20-024 - HOP ST JOSEPH SSR IFAQ 2018 -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 185
R93-2018-12-20-010 - HP GERIA LES SOURCES MCO/HAD - SSR IFAQ 2018 -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 187
R93-2018-12-20-004 - IPC MCO/HAD IFAQ 2018 -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 189

R93-2018-12-20-005 - IPC RADIOTH GAP MCO/HAD IFAQ 2018 -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 191
R93-2018-12-20-013 - L'ANGELUS SSR IFAQ 2018 -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 193
R93-2018-12-20-025 - LA DURANCE SSR IFAQ 2018 -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 195
R93-2018-12-20-014 - LES LAURIERS ROSES SSR IFAQ 2018 -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 197
R93-2018-12-20-015 - MAISON MINEUR SSR IFAQ 2018 -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 199
R93-2018-12-20-016 - MS J LACHENAUD SSR IFAQ 2018 -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 201
R93-2018-12-20-017 - POMPONIANA SSR IFAQ 2018 -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 203
R93-2018-12-05-011 - RAA du 261218 (1 page)	Page 205
R93-2018-11-30-006 - RAA du 261218 (2)- RENOUV IRM - GIE NORD VAUCLUSE (1 page)	Page 207
R93-2018-12-20-018 - SSR PED VAL PRE VERT SSR IFAQ 2018 -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018. (1 page)	Page 209
<b>Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale</b>	
R93-2018-12-27-001 - Arrêté modificatif n°6/4RG2018/7 du 27 décembre 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône (2 pages)	Page 211
<b>SGAR PACA</b>	
R93-2018-12-26-001 - Arrêté portant publication des listes régionales des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction "hors quota" de la taxe d'apprentissage et des formations dispensées dans les centres de formation des apprentis (CFA) et dans les sections d'apprentissage (SA) de la région éligible à la fraction "quota" de la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2019 (2 pages)	Page 214

ARS

R93-2018-12-11-006

14 - Arrêté 2018050-0028 CS prévention 11 12 2018

Réf : DPRS-1218-9728-D

**ARRETE n° 2018050-0028 du 11 décembre 2018**

**fixant la composition nominative de la commission spécialisée de prévention  
de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-36 et D. 1432-37 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

**Vu** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** l'arrêté du 16 novembre 2018 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Véronique Billaud ;

**Vu** l'arrêté n° 2018050-0024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim du 11 décembre 2018 fixant la composition nominative de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le règlement intérieur de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 08 juillet 2014 ;

**Considérant** le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 08 juillet 2014 ;

**Considérant** les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté n° 2018036-0022 du 4 septembre 2018 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 11 septembre 2018, est abrogé.

**ARTICLE 2** : La commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale de prévention. Constituée le 08 juillet 2014, elle comprend 30 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante, les modifications étant mentionnées en caractères italiques :

### **1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (5 sièges) :**

a) Un conseiller régional :

- Carence constatée ;  
*suppléé par :*
- carence constatée.

b) Deux présidents du Conseil général, ou son représentant :

- Carence constatée;  
*suppléé par :*
- Carence constatée.
- Carence constatée;  
*suppléé par :*
- Carence constatée.

c) Un représentant des groupements de communes :

- Carence constatée ;  
*suppléé par :*
- carence constatée.

d) Un représentant des communes :

- Carence constatée ;  
*suppléé par :*
- carence constatée.

**2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :**

a) Quatre représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, Fédération française des diabétiques (FFD) ;

*suppléée par :*

- en cours de désignation ;
- Madame **Roselyne AURENTY**, France Parkinson.

- Monsieur **Jean-Régis PLOTON**, Autres regards ;

*suppléé par :*

- Madame **Patricia ENEL**, Autres regards ;
- Monsieur **Stéphane MONTIGNY**, association AIDES.

- Monsieur **Raymond CONSTANZA**, association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) ;

*suppléé par :*

- Madame **Christelle GARRIDO**, association française du syndrome de Rett ;
- Monsieur **Raymond LEFEBVRE**, fédération française des associations et amicales de malades, insuffisants ou handicapés respiratoires.

- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, Ligue nationale contre le cancer (LNCC) ;

*suppléée par :*

- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;
- Madame **Maria Térésa FISSON**, union nationale des associations familiales (UNAF).

b) Un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

- En cours de désignation ;

*suppléé par :*

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) Un représentant des associations des personnes handicapées :

- Monsieur **Patrice DANDREIS**, CDCA 06 - association les pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Jean-Claude GRECO**, CDCA 06 - association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques) ;
- En cours de désignation.

### 3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :

- En cours de désignation ;  
suppléé par :
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

### 4° Collège des partenaires sociaux (4 sièges) :

#### a) Un représentant des organisations syndicales de salariés :

- Monsieur **Gaëtan TREMOULET**, vice-président de l'Union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;  
suppléé par :
- Monsieur **Jean-Louis SCHIANO**, secrétaire général de l'Union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- carence constatée.

#### b) Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- Madame **Catherine CLOTA**, vice-présidente de l'Union professionnelle artisanale du Vaucluse (UPA) ;  
suppléée par :
- Monsieur **Jean DE GAETANO**, vice-présidente de l'Union professionnelle artisanale du Var (UPA) ;
- carence constatée.

#### c) Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, vice-président de l'Union nationale des Associations de professions libérales Provence-Alpes-Côte d'Azur (UNAPL) ;  
Suppléé par :
- carence constatée.

#### d) Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- Carence constatée ;  
suppléé par :
- carence constatée.

## 5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales (4 sièges) :

a) Un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- Monsieur **Joachim LEVY**, association Nouvelle aube ;

suppléé par :

- Madame **Guilaine FOUQUE**, association Promo soins Toulon ;
- carence constatée.

b) Un représentant de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, au titre de l'assurance vieillesse :

- Monsieur **Thierry PATTOU**, administrateur titulaire, représentant la Fédération Nationale de la Mutualité française au sein du Conseil d'administration ;

suppléé par :

- Monsieur **Yannick RAMPAL**, administrateur suppléant, représentant la CPME au sein du Conseil d'administration ;
- Madame **Muriel SIMON-DEVOS**, administrateur titulaire, représentant le MEDEF au sein du Conseil d'administration.

c) Un représentant des Caisses d'allocations familiales :

- Monsieur **Thierry DOREAU**, administrateur du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Etienne FERRACCI**, administrateur du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Laurence FRANCESCHINI**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur.

d) Un représentant de la mutualité française :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Marc DEVOUGE**, secrétaire général de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## 6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (6 sièges):

a) Un représentant des services de santé scolaire et universitaire :

- Madame **Fabienne BONTEMPS**, infirmière conseillère technique départementale du Vaucluse ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- Madame **Christine BUREL**, infirmière coordonnatrice Aix-Marseille Université SIUMPPS.

b) Un représentant des services de santé au travail :

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, directeur EXPERTIS, Marseille ;

suppléé par :

- carence constatée.

c) Un représentant des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

- Madame **Chantal VERNAY-VAISSE**, directrice de la protection maternelle et infantile (PMI) et de la santé publique ;

suppléée par :

- Madame **Laurence CHAMPSAUR**, responsable de la Promotion de la Santé publique ;
- Madame **Sylvie GALDIN**, adjointe au chef des modes d'accueil de la petite enfance.

d) Un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Madame **Zeina MANSOUR**, directrice du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Christophe POROT**, directeur du comité départemental d'éducation et de promotion de la santé des Bouches-du-Rhône (CODEPS 13) ;
- Monsieur **Alain DOUILLER**, directeur du comité départemental d'éducation pour la santé de Vaucluse (CODES 84).

e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléé par :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

f) Un représentant des associations de protection de l'environnement :

- Madame **Annie BOSREDON-CAUSSIN**, fédération régionale de France nature environnement Provence Alpes Côte d'Azur (URVN-FNE) ;

suppléée par :

- Monsieur **Michel MARIN**, fédération de pêche de Vaucluse ;
- en cours de désignation.

### 7° Collège des offreurs des services de santé (4 sièges) :

Un représentant mentionné au a, b, c ou d du collège des offreurs de santé :

- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des commissions médicales d'établissement de l'hospitalisation privée Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille ;
- Monsieur **Jean-Claude GOURHEUX**, président de la CME du Centre de Rééducation Paul Cézanne.

Un représentant mentionné au e ou f du collège des offreurs de santé :

- Monsieur **David MOREL**, directeur adjoint de l'EHPAD Saint Barthélémy à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé FERRANT**, directeur de l'Hôpital gériatrique Les Sources à Nice ;
- carence constatée.

o) Deux membres des Unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- Madame **Aurélié ROCHETTE**, présidente URPS sages-femmes ;

suppléée par :

- Madame **Chantal SINIBALDI**, présidente URPS podologues ;
- Madame **Isabelle CHARLES**, vice-présidente URPS orthophonistes.

- Monsieur **Franck GATTO**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;  
*suppléé par :*
- Monsieur **Jean-Louis PONS**, président URPS biologistes médicaux ;
- Monsieur **Michel CACCIAGUERRA**, vice-président URPS masseurs kinésithérapeutes.

**ARTICLE 3 :** Tout membre nommé à la commission spécialisée de prévention, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Agence Régionale de santé Paca

  
**Véronique BILLAUD**  
Directrice générale par intérim

ARS

R93-2018-12-11-005

15 - Arrêté 2018050-0027 CS PC accomp médico sociaux  
11 12 2018

Réf : DPRS-1218-9727-D

**ARRETE n° 2018050-0027 du 11 décembre 2018**

**fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-40 et D. 1432-41 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

**Vu** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** l'arrêté du 16 novembre 2018 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Véronique Billaud ;

**Vu** l'arrêté n° 2018050-0024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim du 11 décembre 2018 fixant la composition nominative de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le règlement intérieur de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 08 juillet 2014 ;

**Considérant** le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 08 juillet 2014 ;

**Considérant** les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté n° 2018036-0021 du 4 septembre 2018 fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 11 septembre 2018, est abrogé.

**ARTICLE 2** : La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur a été constituée le 08 juillet 2014. Elle comprend 30 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante, les modifications étant mentionnées en caractères italiques :

### **1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (5 sièges) :**

a) Un conseiller régional :

- Carence constatée ;  
suppléé par :
- carence constatée.

b) Deux présidents de Conseil départemental :

- Carence constatée ;  
suppléé par :
- carence constatée.
- Carence constatée ;  
suppléé par :
- carence constatée.

c) Un représentant des groupements de communes :

- Carence constatée ;  
suppléé par :
- carence constatée.

d) Un représentant des communes :

- Carence constatée ;  
suppléé par :
- carence constatée.

**2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :**

a) Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Madame **Marie-Odile DESANA**, France Alzheimer Bouches-du-Rhône ;  
*suppléée par :*
- Madame **Michèle AUZIAS**, Alliance Maladies Rares ;
- Monsieur **Romuald BUISSON-HAINAUT**, France greffes Cœur et/ou Poumons.
  
- Monsieur **Pierre LAGIER**, union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI) ;  
*suppléé par :*
- Madame **Annie JULLIEN**, Hyper supers TDAH France ;
- Monsieur **Jean-José DE UBEDA**, association pour l'information et la défense des consommateurs salariés de la CGT.

b) Deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :

- en cours de désignation ;  
*suppléé par :*
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.
  
- en cours de désignation ;  
*suppléé par :*
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) Deux représentants des associations des personnes handicapées :

- Monsieur **Patrice DANDREIS**, CDCA 06 - association les pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes ;  
*suppléé par :*
- Monsieur **Jean-Claude GRECO**, CDCA 06 - association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques) ;
- En cours de désignation.
  
- Madame **Sophie ABOUDARAM**, CDCA 83 – FEHAP PACA CORSE ;  
*suppléée par :*
- **Christian BODIN**, CDCA 83 – association varoise de familles pour l'évolution de personnes handicapées (AVEFETH) ;
- En cours de désignation.

### 3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :

- Monsieur **Bernard ZANEBONI**, CTS des Hautes Alpes – Mutualité française ;  
*suppléé par :*
- Madame **Nathalie BLANC**, CTS des Alpes de Haute Provence – infirmière coordinatrice MSP de Castellane – FEMAS PACA ;
- Monsieur **Pierre LUTZLER**, CTS des Hautes Alpes – Conseil départemental de l'ordre des médecins des Hautes Alpes (CDOM 05).

### 4° Collège des partenaires sociaux (4 sièges) :

#### a) Un représentant des organisations syndicales de salariés :

- Madame **Magali ROUILLARD**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) Centre hospitalier de Salon ;  
*suppléée par :*
- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée ;
- Madame **Audrey JOLIBOIS**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) AP-HM.

#### b) Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;  
*suppléée par :*
- Madame **Anne LEANDRI**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), directrice de la Clinique Juge ;
- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CGPME, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines.

#### c) Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, vice-président de l'union nationale des associations de professions libérales Provence-Alpes-Côte d'Azur (UNAPL) ;  
*suppléé par :*
- carence constatée.

#### d) Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- Carence constatée ;  
*suppléé par :*
- carence constatée.

#### 5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales (2 sièges) :

a) Un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- Monsieur **Patrick COHEN**, association tremplin, Aix-en-Provence ;

suppléé par :

- Madame **Sandra ROUGIER**, association pour la prévention en faveur de la santé à l'UCSA de Grasse (APSUG) ;
- carence constatée.

d) Un représentant de la mutualité française :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Marc DEVOUGE**, secrétaire général de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### 7° Collège des offreurs des services de santé (10 sièges) :

e) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

- Monsieur **Erick FOURNIER**, directeur régional association des paralysés de France (APF PACA) ;

suppléé par :

- Monsieur **Denis LABARRE**, directeur du Pôle APF Alpes de Haute Provence et Hautes Alpes ;
- Monsieur **Laurent HEMERY**, directeur d'établissement – APF région PACA.

- Monsieur **Henri BADELL**, délégué départemental du Var groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo) ;

suppléé par :

- Monsieur **Richard MERCIER**, directeur de l'établissement public départemental Louis Philibert du Puy-Sainte-Réparate, représentant du groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo) ;
- Madame **Joëlle RUBERA**, directrice des établissements publics départementaux l'Alizarine et Saint Antoine, déléguée régionale groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo).

- Monsieur **Francis FERRANDEZ**, secrétaire général de l'union régionale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la région Provence-Alpes-Côte d'azur (URAPEI) ;

suppléé par :

- Madame **Carole VERDET**, présidente des associations départementales des parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) Var Méditerranée ;
- Monsieur **Emmanuel MICALEFF**, représentant NEXEM, directeur général de l'APEI d'Avignon.

- Monsieur **Christophe DUCOMPS**, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) – représentant l'URIOPSS ;

suppléé par :

- Monsieur **Gérard COLLIT**, vice-président de l'association départementale les pupilles de l'enseignement public des Hautes-Alpes (AD-PEP 05) – représentant l'URIOPSS ;
- Madame **Lilia MATEOS**, secrétaire général Etablissement SERENA – représentant l'URIOPSS.

f) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

- Monsieur **Hervé THIBOUD**, directeur de l'EHPAD Saint Vincent à Courthezon ;

suppléé par :

- Madame **Myriam BEITONE**, directrice de la résidence Autonomie Les Iris à Raphèle les Arles ;
- Monsieur **Jean-Michel RAMPAL**, directeur adjoint de l'association d'entraide protestante gestionnaire des EHPAD Marquisanne 1&2 de Toulon.
- Monsieur **Jean-Christophe AMARANTINIS**, président du réseau JCM santé Aubagne, syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA) ;

suppléé par :

- Monsieur **David GRIVEL**, représentant SYNERPA ;
- Madame **Karine BOUROT**, déléguée départementale adjointe SYNERPA des Alpes de Haute Provence.

- Monsieur **David MOREL**, directeur adjoint de l'EHPAD Saint Barthélémy à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé FERRANT**, directeur de l'Hôpital gériatrique Les Sources à Nice ;
- carence constatée.

- Monsieur **Dominique CHARLIER**, directeur de l'EHPAD « Les Cigales » à Le Thor ;

suppléé par :

- Madame **Anne MOURGEON-DESROCHES**, directrice du Centre hospitalier de l'Isle sur la Sorgue ;
- carence constatée

g) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

- Monsieur **Franck TANIFEANI**, directeur général de l'association pour la réadaptation sociale de Marseille, administrateur FNARS ;

suppléé par :

- Monsieur **Eric JOUAN**, directeur général de l'association accompagnement lieu accueil (ALC) de Nice, administrateur FNARS ;
- Monsieur **Sylvain RENOUF**, directeur des établissements du Var de l'association comité commun, administrateur FNARS.

o) Un membre des unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- Madame **Corine OGLAZA**, représentante URPS orthophonistes;  
*suppléée par :*
- Monsieur **Michel SIFFRE**, président URPS pharmaciens.
- Monsieur **François POULAIN**, secrétaire URPS infirmière.

**Membres issus de la commission spécialisée de l'organisation des soins (2 sièges) :**

- Monsieur **Serge DAVIN**, président du Centre inter-régional d'Etude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

*suppléé par :*

- Madame **Cécile CHATAGNON**, directrice du Centre inter-régional d'Etude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Monsieur **Bernard GIRY**, administrateur du CREAI.

- Monsieur **Cédric BOUTONNET**, directeur du réseau de gérontologie Guidage, Hyères ;

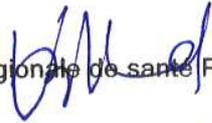
*suppléé par :*

- Monsieur **Mohammed GUENNOUN**, directeur général du Centre de soutien santé social (C3S), Nice ;
- Monsieur **Thierry CLIMA**, coordonnateur du réseau soins palliatifs des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 3 :** Tout membre nommé à la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux, perdant la qualité de membre de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

  
Agence Régionale de santé Paca  
**Véronique BILLAUD**  
Directrice générale par intérim



ARS

R93-2018-12-11-004

21 - Arrêté 2018050-0026 CS organisation des soins 11 12  
2018

Réf : DPRS-1218-9726-D

**ARRETE n° 2018050-0026 du 11 décembre 2018**

**fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins  
de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-38 et D. 1432-39 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

**Vu** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** l'arrêté du 16 novembre 2018 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Véronique Billaud ;

**Vu** l'arrêté n° 2018050-0024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim du 11 décembre 2018 fixant la composition nominative de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le règlement intérieur de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 08 juillet 2014 ;

**Considérant** le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 08 juillet 2014 ;

**Considérant** les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté n° 2018036-0020 du 4 septembre 2018 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 11 septembre 2018, est abrogé.

**ARTICLE 2** : La commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence Alpes Côte-d'Azur contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale d'organisation des soins. Constituée le 08 juillet 2014, elle comprend 44 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

### **1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (4 sièges) :**

a) Un conseiller régional :

- Carence constatée ;  
*suppléé par :*
- carence constatée.

b) Un président du Conseil départemental, ou son représentant :

- Madame **Geneviève PRIMITERRA**, vice-présidente du conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;  
*suppléée par :*
- Madame **Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence ;
- Madame **Stéphanie COLOMBERO**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence.

c) Un représentant des groupements de communes du ressort :

- Carence constatée ;  
*suppléé par :*
- carence constatée.

d) Un représentant des communes du ressort :

- Madame **Patricia GRANET-BRUNELLO**, maire de Digne-les-Bains ;  
*suppléée par :*
- Monsieur **Guy SOULAVIE**, maire de Lapalud ;
- carence constatée.

**2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (4 sièges) :**

a) Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Monsieur **Michel LECARPENTIER**, Union nationale des associations familiales des Alpes (UNAF) ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Max JARDIN**, Union fédérale des consommateurs Que choisir de Marseille et des Alpes Maritimes ;
- Madame **Françoise TAFFET-DECROIX**, Confédération nationale des associations familiales catholiques (CNAFC).
- Monsieur **Pierre LAGIER**, Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI) ;

*suppléé par :*

- Madame **Annie JULLIEN**, Hyper Supers TDAH France ;
- Monsieur **Jean-José DE UBEDA**, association pour l'information et la défense des consommateurs salariés de la CGT.

b) Un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

- Monsieur **Gérard TOUSSAINT**, CDCA 06 - association de retraités 06 ;

*suppléé par :*

- Madame **Nadine PRADIER**, CDCA 06 – Fédération des particuliers employeurs (FEPEM) ;
- En cours de désignation.

c) Un représentant des associations des personnes handicapées :

- Monsieur **Patrice DANDREIS**, CDCA 06 - association les pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Jean-Claude GRECO**, CDCA 06 - association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques) ;
- En cours de désignation.

**3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :**

- Monsieur **Bernard MALATERRE**, CTS du Var – directeur de l'hôpital Léon Bérard à Hyères ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Jean-Vincent PIQUEREZ**, CTS des Bouches-du-Rhône – administrateur CREAL ;
- en cours de désignation.

#### 4° Collège des partenaires sociaux (6 sièges) :

##### a) Trois représentants des organisations syndicales de salariés :

- Monsieur **Yves DELLA-VALLE**, représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude LHERMITTE**, représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- Monsieur **Stéphane CHENU**, représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

- Monsieur **Gaëtan TREMOULET**, vice-président de l'Union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Louis SCHIANO**, secrétaire général de l'Union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- carence constatée.

- Madame **Magali ROUILLARD**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) Centre hospitalier de Salon ;

suppléée par :

- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée ;
- Madame **Audrey JOLIBOIS**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) AP-HM.

##### b) Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- Monsieur **Xavier VAILLANT**, directeur régional du mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

Suppléée par :

- Monsieur **Philippe MENDEL**, représentant KORIAN SA et FHP Sud-Est ;
- Monsieur **Jean-Henri GAUTIER**, Directeur Général La Casamance

##### c) Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, vice-président de l'Union nationale des associations de professions libérales Provence-Alpes-Côte d'Azur (UNAPL) ;

suppléé par :

- carence constatée.

##### d) Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- Carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

**5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales (2 sièges) :**

b) Un représentant de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, au titre de la branche accidents du travail-maladies professionnelles :

- Madame **Pascale PILIDJIAN**, directrice du cabinet du directeur général ;  
*suppléée par :*
- Monsieur **Pascal SERVENT**, sous-directeur, direction accompagnement social ;
- Madame **Sophie DE NICOLAI**, directrice déléguée.

d) Un représentant de la mutualité française :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;  
*suppléée par :*
- Monsieur **Marc DEVOUGE**, secrétaire général de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (2 sièges):**

d) Un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Monsieur **Serge DAVIN**, président du Centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;  
*suppléé par :*
- Madame **Cécile CHATAGNON**, directrice du Centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Monsieur **Bernard GIRY**, administrateur du CREAI.

e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;  
*suppléé par :*
- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

## 7° Collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de Centres hospitaliers, de Centres hospitaliers universitaires et de Centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie :

- Monsieur **Serge YVORRA**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Martigues ;

*suppléée par :*

- Monsieur **Bernard GARRIGUES**, président de la commission médicale d'établissement d'Aix-Pertuis ;
- carence constatée.

- Madame **Caroline CHASSIN**, secrétaire générale du Centre hospitalier universitaire de Nice ;

*suppléée par :*

- Monsieur **Jean-Christophe ROUSSEAU**, directeur du Centre hospitalier de la Dracénie de Draguignan ;
- carence constatée.

- Monsieur **Thierry ACQUIER**, délégué régional Fédération hospitalière de France ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Laurent DONADILLE**, directeur du Centre hospitalier d'Arles ;
- carence constatée.

- Monsieur **Christian VEDIE**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Valvert ;

*suppléé par :*

- Madame **Françoise ANTONI**, présidente de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Montpellier ;
- carence constatée.

- Monsieur **Thierry PICHE**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier universitaire de Nice ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Dominique ROSSI**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille.

b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement :

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du Centre de rééducation Paul Cézanne, président de la Fédération de l'hospitalisation privée FHP Sud-Est (FHP-SE) ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Pierre ALEMANNI**, président du conseil d'administration de la Polyclinique Saint Jean à Cagnes sur Mer ;
- Madame **Valentine GUERIN**, co-gérante Clinique Saint François à Nice.

- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des commissions médicales d'établissement de l'hospitalisation privée Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille ;
- Monsieur **Jean-Claude GOURHEUX**, président de la CME du Centre de Rééducation Paul Cézanne.

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement :

- Monsieur **Jean-Luc DALMAS**, directeur général de l'Hôpital Européen Marseille;

suppléé par :

- Monsieur **Arnaud POUILLART**, directeur général de la Fondation Lenval – Hôpital pour enfants à Nice ;
- Madame **Virginie ALDIAS-LOUBIER**, responsable des affaires juridiques et générales au CLCC de Marseille, Fédération UNICANCER.
- Monsieur **Eric FRANCOIS**, président de la commission médicale d'établissement du Centre Antoine Lacassagne - centre de lutte contre le cancer de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé PEGLIASCO**, président de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital Européen de Marseille ;
- Monsieur **Philippe QUERUEL**, président de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital Léon Bérard à Hyères.

d) Un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

- Madame **Fabienne REMANT-DOLÉ**, directeur administratif soins assistance, déléguée régionale de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR) ;
- Madame **Anne-Catherine RIGAUX**, directrice adjointe HAD Saint Antoine, Fréjus Saint Raphaël.

h) Un représentant des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé:

- Madame **Anne-Caroline JOUD**, coordinatrice SISA de l'Alliance thérapeutique du Golfe ;

suppléée par :

- Monsieur **Sébastien ADNOT**, pôle de santé Centre Ouest Vaucluse ;
- Monsieur **Philippe HOFLIGER**, pôle de santé Nice Les Moulins.

i) Un représentant des réseaux de santé :

- Monsieur **Cédric BOUTONNET**, directeur du réseau de gérontologie Guidage, Hyères, directeur du COS Beauséjour ;

suppléé par :

- Monsieur **Mohammed GUENNOUN**, directeur général du Centre de soutien santé social (C3S), Nice ;
- Monsieur **Thierry CLIMA**, coordonnateur du réseau soins palliatifs des Bouches-du-Rhône.

j) Un représentant des Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :

- Monsieur **Christian BETTI**, président de l'association de l'association SOS Médecins Toulon ;

suppléé par :

- carence constatée.

k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

- Monsieur **François VALLI**, directeur médical du Samu des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Madame **Marine KRETLY**, responsable de l'UF SMUR de Nice ;
- Madame **Muriel VERGNE**, SAMU 83.

l) Un représentant des transporteurs sanitaires :

- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la Fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS) ;

suppléé par :

- Monsieur **Anselme CABRITA**, Var Assistance ;
- Monsieur **Maurice WOLFF**, Cartreize.

m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :

- Colonel **Grégory ALLIONE**, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;

suppléé par :

- Médecin Colonel **Robert TRAVERSA**, médecin-chef, service d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;
- Médecin Lieutenant-Colonel **Frédéric PETITJEAN**, médecin-chef, service d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence (SDIS 04).

n) Un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

- Monsieur **Gérard GEHAN**, confédération des praticiens des Hôpitaux (CPH), Salon de Provence ;

suppléé par :

- Monsieur **Nicolas COSTE**, coordination médicale hospitalière (CMH), Marseille ;
- Monsieur **Frédéric BOURGEOIS**, Avenir hospitalier (AH), Aix en Provence.

o) Quatre membres des Unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- Monsieur **Christophe BARCELO**, trésorier URPS Infirmière ;

suppléé par :

- Monsieur **Miche GALEON**, trésorier URPS médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire générale URPS pharmaciens.

- Monsieur **Jean-Pierre BORDAS**, président URPS chirurgiens-dentistes ;

suppléé par :

- Monsieur **Patrick SEMPOL**, représentant URPS podologues ;
- Monsieur **Fabrice TEMPLIER**, président URPS orthoptistes.

- Monsieur **Franck GATTO**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Louis PONS**, président URPS biologistes médicaux ;
- Monsieur **Michel CACCIAGUERRA**, vice-président URPS masseurs kinésithérapeutes.

- Monsieur **Philippe SAMAMA**, secrétaire adjoint URPS médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Pascal AGARD**, trésorier URPS masseurs kinésithérapeutes ;
- Madame **Laurence CAUVIN**, secrétaire URPS sages-femmes.

p) Un représentant de l'ordre des médecins :

- Monsieur **Jean-Luc LE GALL**, président du Conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Madame **Marthe GROS**, vice-présidente du Conseil régional de l'Ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur **Hervé CAEL**, membre titulaire du Conseil régional de l'Ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) Un représentant des internes en médecine :

- En cours de désignation ;

suppléé par :

- En cours de désignation ;
- carence constatée.

**Membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux (2 sièges) :**

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

suppléée par :

- Madame **Anne LEANDRI**, représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CGPME, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines.

- Monsieur **David MOREL**, directeur adjoint de l'EHPAD Saint Barthélémy à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé FERRANT**, directeur de l'Hôpital gériatrique Les sources à Nice ;
- carence constatée.

**ARTICLE 3** : Tout membre nommé à la commission spécialisée de l'organisation des soins, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

**ARTICLE 5** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Agence Régionale de santé Paca



**Véronique BILLAUD**

Directrice générale par intérim

ARS

R93-2018-12-11-002

24 - Arrêté composition CRSA 2018050-0024 du 11 12  
2018

Réf : DPRS-1218-9723-D

**ARRETE n° 2018050-0024 du 11 décembre 2018**

**fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-28, D. 1432-29 et D. 1432-30 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

**Vu** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** l'arrêté du 16 novembre 2018 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Véronique Billaud ;

**Vu** l'arrêté n° 2018036-0018 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 4 septembre 2018 fixant la composition nominative de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté n° 2018036-0018 du 4 septembre 2018 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 11 septembre 2018, est abrogé.

**ARTICLE 2** : La conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui concourt par ses avis à la politique régionale de santé dans la région, comprend 97 membres titulaires ayant voix délibérative répartis en 8 collèges.

**ARTICLE 3** : La liste des membres titulaires et suppléants de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixée comme suit :

**1° Un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence comprenant :**

a) Trois conseillers régionaux désignés par le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Madame **Catherine GINER**, conseillère régionale ;  
*suppléée par :*
- Monsieur **Xavier CACHARD**, conseiller régional ;
- Madame **Florence BULTEAU RAMBAUD**, conseillère régionale.
  
- Madame **Sonia ZIDATE**, conseillère régionale ;  
*suppléée par :*
- Madame **Sylvaine DI CARO**, conseillère régionale ;
- Madame **Eléonore LEPRETTRE**, conseillère régionale.
  
- Madame **Jacqueline BOUYAC**, conseillère régionale ;  
*suppléée par :*
- Monsieur **Bernard KLEYNHOFF**, conseiller régional ;
- Madame **Sandra TORRES**, conseillère régionale.

b) Le président du Conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort :

- Madame **Geneviève PRIMITERRA**, vice-présidente du conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;  
*suppléée par :*
- Madame **Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence ;
- Madame **Stéphanie COLOMBERO**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence.

- Madame **Françoise PINET**, conseillère départementale des Hautes-Alpes ;  
suppléée par :
- Madame **Marie-Noëlle DISDIER**, vice-présidente du Conseil départemental des Hautes-Alpes ;
- Madame **Aurélie POYAU**, conseillère départementale des Hautes Alpes.
  
- Monsieur **Franck CHIKLI**, conseiller départemental des Alpes Maritimes ;  
suppléé par :
- Madame **Anne SATTONNET**, vice-présidente du Conseil départemental des Alpes Maritimes ;
- Madame **Françoise DUHALDE-GUIGNARD**, conseillère départementale des Alpes Maritimes.
  
- Madame **Martine VASSAL**, présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;  
suppléée par :
- Madame **Brigitte DEVESA**, conseillère départementale des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur **Maurice REY**, conseiller départemental des Bouches-du-Rhône.
  
- Madame **Caroline DEPALLENS**, conseillère départementale du Var, présidente de la Commission des solidarités ;  
suppléée par :
- Monsieur **Francis ROUX**, conseiller départemental du Var ;
- Madame **Patricia ARNOULD**, conseillère départementale du Var ;
  
- Madame **Suzanne BOUCHET**, vice-présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;  
suppléée par :
- Madame **Corinne TESTUD-ROBERT**, vice-présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;
- Madame **Clémence MARINO-PHILIPPE**, conseillère départementale de Vaucluse.

c) Trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

- Carence constatée ;  
suppléé par :
- carence constatée.
  
- Carence constatée ;  
suppléé par :
- carence constatée.
  
- Carence constatée ;  
suppléé par :
- carence constatée.

d) Trois représentants des communes du ressort, désignés par l'association des maires de France :

- Madame **Patricia GRANET-BRUNELLO**, maire de Digne-les-Bains ;

suppléée par :

- Monsieur **Guy SOULAVIE**, maire de Lapalud ;
- carence constatée.

- Monsieur **Olivier GUERIN**, adjoint au maire de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean HETSCH**, premier adjoint délégué au développement du lien social, mairie de Fos-sur-Mer ;
- carence constatée.

- Monsieur **Jean-Pierre JARDRY**, conseiller municipal de la Ville de Cannes ;

suppléé par :

- Monsieur **Patrick PADOVANI**, adjoint au maire de Marseille ;
- carence constatée.

## 2° Un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux comprenant :

a) Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Michel LECARPENTIER**, union nationale des associations familiales (UNAF) ;

suppléé par :

- Monsieur **Max JARDIN**, union fédérale des consommateurs Que choisir de Marseille et des Alpes Maritimes (UFC Que Choisir) ;
- Madame **Françoise TAFFET-DECROIX**, confédération nationale des associations familiales catholiques (CNAFC).

- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, fédération française des diabétiques (FFD) ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- Madame **Roselyne AURENTY**, France Parkinson.

- Madame **Marie-Odile DESANA**, France Alzheimer Bouches-du-Rhône ;

suppléée par :

- Madame **Michèle AUZIAS**, Alliance Maladies Rares ;
- Monsieur **Romuald BUISSON-HAINAUT**, France greffes Cœur et/ou Poumons.

- Monsieur **Jean-Régis PLOTON**, Autres Regards ;

suppléé par :

- Madame **Patricia ENEL**, Autres Regards ;
- Monsieur **Stéphane MONTIGNY**, association AIDES.

- Monsieur **Raymond CONSTANZA**, association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) ;

suppléé par :

- Madame **Christelle GARRIDO**, association française du syndrome de Rett ;
- Monsieur **Raymond LEFEBVRE**, fédération française des associations et amicales de malades, insuffisants ou handicapés respiratoires.

- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, Ligue nationale contre le cancer (LNCC) ;

suppléée par :

- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;
- Madame **Maria Térésa FISSON**, union nationale des associations familiales (UNAF).

- Monsieur **Pierre LAGIER**, union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) ;

suppléé par :

- Madame **Annie JULLIEN**, Hyper Supers TDAH France ;
- Monsieur **Jean-José DE UBEDA**, association pour l'information et la défense des consommateurs salariés de la CGT.

- Monsieur **Emeric GUILLERMOU**, union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés (UNAFTC) ;

suppléé par :

- Monsieur **Gérard JULLIEN**, fédération nationale des aphasiques de France ;
- Madame **Aurélié MALLEIN**, association de malades atteints de dystonie (AMADYS).

b) Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Madame **Danielle FAY**, CDCA 05 – association Vivre dans son pays ;

suppléée par :

- Monsieur **Patrick LELANEK**, CDCA 05 – association Vivre dans son pays ;
- En cours de désignation.

- Monsieur **Antoine FERNANDEZ**, CDCA 84 – CFE-CGC ;

suppléée par :

- Monsieur **Maurice CHARMASSON**, CDCA 84 – Fédération départementale des syndicats exploitants agricoles (FDSEA) ;
- En cours de désignation.

- Monsieur **Gérard TOUSSAINT**, CDCA 06 – association de retraités 06 ;

suppléé par :

- Madame **Nadine PRADIER**, CDCA 06 – Fédération des particuliers employeurs (FEPEM) ;
- En cours de désignation.

- Monsieur **Alain POMET-BAGUR**, CDCA 83 – Union française des retraités Var (UFR) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Pierre ANDRAU**, CDCA 83 - FGR-FP section départementale du Var ;
- En cours de désignation.

c) Quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :

- Monsieur **Jean-Claude NEGRO**, CDCA 05 – association départementale pour la sauvegarde des enfants et des adultes (ADSEA) des Hautes Alpes ;

suppléé par :

- Monsieur **Raymond BOSSY**, CDCA 05 – association départementale pour la sauvegarde des enfants et des adultes (ADSEA) des Hautes Alpes ;
- En cours de désignation.

- Monsieur **Pierre GAL**, CDCA 84 - Union régionale des associations de parents d'enfants déficients auditifs (URAPEDA) ;

suppléé par :

- Madame **Chantal BRABO-LINARES**, CDCA 84 - association de parents d'enfants dyslexiques (APEDYS) ;
- En cours de désignation.

- Monsieur **Patrice DANDREIS**, CDCA 06 - association les pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude GRECO**, CDCA 06 - association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques) ;
- En cours de désignation.

- Madame **Sophie ABOUDARAM**, CDCA 83 – FEHAP PACA CORSE ;

suppléée par :

- **Christian BODIN**, CDCA 83 – association varoise de familles pour l'évolution de personnes handicapées (AVEFETH) ;
- En cours de désignation.

**3° Un collège des représentants des conseils territoriaux de santé comprenant quatre membres, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils territoriaux de santé du ressort :**

- Monsieur **Bernard ZANEBONI**, CTS des Hautes Alpes – Mutualité française ;

suppléé par :

- Madame **Nathalie BLANC**, CTS des Alpes de Haute Provence – infirmière coordinatrice MSP de Castellane – FEMAS PACA ;
- Monsieur **Pierre LUTZLER**, CTS des Hautes Alpes – Conseil départemental de l'ordre des médecins des Hautes Alpes (CDOM 05).

- Monsieur **Jean-Pierre STAEBLER**, CTS de Vaucluse – directeur du CHS de Montfavet ;

suppléé par :

- Monsieur **Michel GARNIER**, CTS des Alpes de Haute Provence – URPS médecins libéraux ;
- Madame **Lucienne CLAUSTRES-BONNET**, CTS de Vaucluse – URPS infirmières.

- Monsieur **Bernard MALATERRE**, CTS du Var – directeur de l'hôpital Léon Bérard à Hyères ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Vincent PIQUEREZ**, CTS des Bouches-du-Rhône – administrateur CREAI ;
- en cours de désignation.

- Madame **Laeticia BERTOLUCCI**, CTS des Alpes Maritimes – URPS sages-femmes ;

suppléée par :

- Madame **Michèle BLANC PARDIGON**, CTS des Bouches-du-Rhône – présidente CODEPS 13 ;
- Madame **Chantal PATUANO**, CTS des Alpes Maritimes – directrice du comité départemental d'éducation pour la santé des Alpes Maritimes (CODES 06).

#### 4° Un collège des partenaires sociaux comprenant :

- a) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Madame **Françoise THURIN**, secrétaire départementale de la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

suppléée par :

- Monsieur **Florent PONZO**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- Monsieur **Yves PRETAT**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT).

- Monsieur **Yves DELLA-VALLE**, représentant la confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude LHERMITTE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- Monsieur **Stéphane CHENU**, représentant la confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

- Monsieur **Gaëtan TREMOULET**, vice-président de l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Louis SCHIANO**, secrétaire général de l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- carence constatée.

- Madame **Danielle CECCALDI**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;

suppléée par :

- Monsieur **Eric BREZZO**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Madame **Emilie CANTRIN**, représentant la confédération générale du travail (CGT).

- Madame **Magali ROUILLARD**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) Centre hospitalier de Salon ;

suppléée par :

- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée ;
- Madame **Audrey JOLIBOIS**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) AP-HM.

- b) Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

suppléée par :

- Madame **Anne LEANDRI**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), directrice de la Clinique Juge ;
- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CGPME, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines.

- Monsieur **Xavier VAILLANT**, directeur régional du mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

Suppléée par :

- Monsieur **Philippe MENDEL**, représentant KORIAN SA et FHP Sud-Est ;
- Monsieur **Jean-Henri GAUTIER**, Directeur Général La Casamance

- Madame **Catherine CLOTA**, vice-présidente de l'union professionnelle artisanale du Vaucluse (UPA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean DE GAETANO**, vice-présidente de l'union professionnelle artisanale du Var (UPA) ;
- carence constatée.

- c) Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur la proposition conjointe de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, vice-président de l'union nationale des associations de professions libérales Provence-Alpes-Côte d'Azur (UNAPL) ;

suppléé par :

- Carence constatée.

d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la Chambre régionale de l'agriculture :

- Carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

#### 5° Un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales comprenant :

a) Deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Patrick COHEN**, vice-président Association Addiction Méditerranée ;

suppléé par :

- Madame **Sandra ROUGIER**, association pour la prévention en faveur de la santé à l'UCSA de Grasse (APSUG) ;

- carence constatée.

- Monsieur **Joachim LEVY**, association nouvelle aube ;

suppléé par :

- Madame **Guilaine FOUQUE**, association Promo soins Toulon ;

- carence constatée.

b) Au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail - maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, deux représentants de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail désignés, l'un par le président de cet organisme, et l'autre par son directeur :

- Monsieur **Thierry PATTOU**, administrateur titulaire, représentant la Fédération Nationale de la Mutualité française au sein du Conseil d'administration ;

suppléé par :

- Monsieur **Yannick RAMPAL**, administrateur suppléant, représentant la CPME au sein du Conseil d'administration ;

- Madame **Muriel SIMON-DEVOS**, administrateur titulaire, représentant le MEDEF au sein du Conseil d'administration.

- Madame **Pascale PILIDJIAN**, directrice du cabinet du directeur général ;

suppléée par :

- Monsieur **Pascal SERVENT**, sous-directeur, direction accompagnement social ;

- Madame **Sophie DE NICOLAI**, directrice déléguée.

c) Un représentant des Caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Monsieur **Thierry DOREAU**, administrateur du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Etienne FERRACCI**, administrateur du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Madame **Laurence FRANCESCHINI**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur.

d) Un représentant de la mutualité française, désigné par le président de la Fédération nationale de la mutualité française :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Marc DEVOUGE**, secrétaire général de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

6° Un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé comprenant :

a) Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le recteur de l'académie Aix-Marseille :

- Madame **Fabienne BONTEMPS**, infirmière conseillère technique départementale du Vaucluse ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- Madame **Christine BUREL**, infirmière coordonnatrice Aix-Marseille Université SIUMPPS.

- Monsieur **Pierre TAUDOU**, médecin conseiller technique du recteur ;

suppléé par :

- Monsieur **Patrick DISDIER**, responsable de la médecine préventive des étudiants de l'académie Aix-Marseille ;
- Madame **Chantal BAUER**, médecin CT auprès du directeur académique des services de l'EN à Nice.

b) Deux représentants des services de santé au travail, désignés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, directeur EXPERTIS, Marseille ;

suppléé par :

- carence constatée.

- Monsieur **Christophe DO**, service de santé au travail, directeur ASTBTP, Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Pascal DIDIER**, service de santé au travail, directeur santé au travail Provence ;
- carence constatée.

c) Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône :

- Madame **Chantal VERNAY-VAISSE**, directrice de la protection maternelle et infantile (PMI) et de la santé publique ;

suppléée par :

- Madame **Laurence CHAMPSAUR**, responsable de la Promotion de la Santé publique ;
- Madame **Sylvie GALDIN**, adjointe au chef de service des modes d'accueil de la petite enfance.

- Monsieur **Olivier BERNARD**, chef de service de PMI – Protection infantile ;

suppléé par :

- Madame **Martine POUDEVIGNE**, adjointe au directeur de la Maison départementale de la solidarité de Romain-Rolland ;
- Madame **Evelyne GUILLERMET**, médecin adjoint au directeur de la MDS de Martigues.

d) Deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale :

- Madame **Zeina MANSOUR**, directrice du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Christophe POROT**, directeur du comité départemental d'éducation et de promotion de la santé des Bouches-du-Rhône (CODEPS 13) ;
- Monsieur **Alain DOULLER**, directeur du comité départemental d'éducation pour la santé de Vaucluse (CODES 84).

- Monsieur **Serge DAVIN**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

suppléé par :

- Madame **Cécile CHATAGNON**, directrice du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Monsieur **Bernard GIRY**, administrateur du CREAI.

e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléé par :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

f) Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Annie BOSREDON-CAUSSIN**, fédération régionale de France nature environnement Provence Alpes Côte d'Azur (URVN-FNE) ;

*suppléée par :*

- Monsieur **Michel MARIN**, fédération de pêche de Vaucluse ;
- en cours de désignation.

#### 7° Un collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) Cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, sur proposition de la fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Serge YVORRA**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Martigues ;

*suppléée par :*

- Monsieur **Bernard GARRIGUES**, président de la commission médicale d'établissement d'Aix-Pertuis ;
- carence constatée.

- Madame **Caroline CHASSIN**, secrétaire générale du Centre hospitalier universitaire de Nice ;

*suppléée par :*

- Monsieur **Jean-Christophe ROUSSEAU**, directeur du Centre hospitalier de la Dracénie de Draguignan ;
- carence constatée.

- Monsieur **Thierry ACQUIER**, délégué régional fédération hospitalière de France ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Laurent DONADILLE**, directeur du Centre hospitalier d'Arles ;
- carence constatée.

- Monsieur **Christian VEDIE**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Valvert ;

*suppléé par :*

- Madame **Françoise ANTONI**, présidente de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Montperrin ;
- carence constatée.

- Monsieur **Thierry PICHE**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier universitaire de Nice ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Dominique ROSSI**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille ;

b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la Fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du Centre de rééducation Paul Cézanne, président de la fédération de l'hospitalisation privée FHP Sud-Est (FHP-SE) ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre ALEMANNI**, président du conseil d'administration de la Polyclinique Saint Jean à Cagnes sur Mer ;
- Madame **Valentine GUERIN**, co-gérante Clinique Saint François à Nice.
- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des commissions médicales d'établissement de l'hospitalisation privée Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille ;
- Monsieur **Jean-Claude GOURHEUX**, président de la CME du Centre de Rééducation Paul Cézanne.

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition des organisations existant en région représentant ces établissements :

- Monsieur **Jean-Luc DALMAS**, directeur général de l'Hôpital Européen Marseille;

suppléé par :

- Monsieur **Arnaud POUILLART**, directeur général de la Fondation Lenzval – Hôpital pour enfants à Nice ;
- Madame **Virginie ALDIAS-LOUBIER**, responsable des affaires juridiques et générales au CLCC de Marseille, Fédération UNICANCER
- Monsieur **Eric FRANCOIS**, président de la commission médicale d'établissement du Centre Antoine Lacassagne - centre de lutte contre le cancer de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé PEGLIASCO**, président de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital Européen Marseille ;
- Monsieur **Philippe QUERUEL**, président de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital Léon Bérard à Hyères.

d) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations régionales concernées :

- Madame **Fabienne REMANT-DOLÉ**, directeur administratif soins assistance, déléguée régionale de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR) ;
- Madame **Anne-Catherine RIGAUX**, directrice adjointe HAD Saint Antoine, Fréjus Saint Raphaël.

e) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Erick FOURNIER**, directeur régional association des paralysés de France (APF PACA) ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Denis LABARRE**, directeur du Pôle APF Alpes de Haute Provence et Hautes Alpes ;
- Monsieur **Laurent HEMERY**, directeur d'établissement – APF région PACA.

- Monsieur **Henri BADELL**, délégué départemental du Var groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo) ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Richard MERCIER**, représentant du groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo) ;
- Madame **Joëlle RUBERA**, déléguée départementale de Vaucluse groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo).

- Monsieur **Francis FERRANDEZ**, secrétaire général de l'union régionale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la région Provence-Alpes-Côte d'azur (URAPEI) ;

*suppléé par :*

- Madame **Carole VERDET**, présidente des associations départementales des parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) Var Méditerranée ;
- Monsieur **Emmanuel MICALIEFF**, représentant NEXEM, directeur général de l'APEI d'Avignon.

- Monsieur **Christophe DUCOMPS**, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) – représentant l'URIOPSS ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Gérard COLLIT**, vice-président de l'association départementale les pupilles de l'enseignement public des Hautes-Alpes (AD-PEP 05) – représentant l'URIOPSS ;
- Madame **Lilia MATEOS**, secrétaire général Etablissement SERENA – représentant l'URIOPSS.

f) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Hervé THIBOUD**, directeur de l'EHPAD Saint Vincent à Courthezon ;

*suppléé par :*

- Madame **Myriam BEITONE**, directrice de la résidence Autonomie Les Iris à Raphèle les Arles ;
- Monsieur **Jean-Michel RAMPAL**, directeur adjoint de l'association d'entraide protestante gestionnaire des EHPAD Marquisanne 1&2 de Toulon.

- Monsieur **Jean-Christophe AMARANTINIS**, président du réseau JCM santé Aubagne, syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA) ;

suppléé par :

- Monsieur **David GRIVEL**, représentant SYNERPA ;
- Madame **Karine BOUROT**, déléguée départementale adjointe SYNERPA des Alpes de Haute Provence.

- Monsieur **David MOREL**, directeur adjoint de l'EHPAD Saint Barthélémy à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé FERRANT**, directeur de l'Hôpital gériatrique Les sources à Nice ;
- carence constatée.

- Monsieur **Dominique CHARLIER**, directeur de l'EHPAD « Les Cigales » à Le Thor ;

suppléé par :

- Madame **Anne MOURGEON-DESROCHES**, directrice du Centre hospitalier de l'Isle sur la Sorgue ;
- carence constatée.

g) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Franck TANIFEANI**, directeur général de l'association pour la réadaptation sociale de Marseille, administrateur FNARS ;

suppléé par :

- Monsieur **Eric JOUAN**, directeur général de l'association accompagnement lieu accueil (ALC) de Nice, administrateur FNARS ;
- Monsieur **Sylvain RENOUF**, directeur des établissements du Var de l'association comité commun, administrateur FNARS.

h) Un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région :

- Madame **Anne-Caroline JOUD**, coordinatrice SISA de l'Alliance thérapeutique du Golfe ;

suppléée par :

- Monsieur **Sébastien ADNOT**, pôle de santé Centre Ouest Vaucluse ;
- Monsieur **Philippe HOFLIGER**, pôle de santé Nice Les Moulins.

i) Un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région :

- Monsieur **Cédric BOUTONNET**, directeur du réseau de gérontologie Guidage, Hyères, directeur du COS Beauséjour ;

suppléé par :

- Monsieur **Mohammed GUENNOUN**, directeur général du Centre de soutien santé social (C3S), Nice ;
- Monsieur **Thierry CLIMA**, coordonnateur du réseau soins palliatifs des Bouches-du-Rhône.

j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Christian BETTI**, président de l'association de l'association SOS Médecins Toulon;

suppléé par :

- Carence constatée.

k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures :

- Monsieur **François VALLI**, directeur médical du Samu des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Madame **Marine KRETLY**, responsable de l'UF SMUR de Nice ;
- Madame **Muriel VERGNE**, SAMU 83.

l) Un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine :

- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS) ;

suppléé par :

- Monsieur **Anselme CABRITA**, Var Assistance ;
- Monsieur **Maurice WOLFF**, Carreize.

m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des présidents des conseils généraux des départements de la région ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :

- Colonel **Grégory ALLIONE**, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;

suppléé par :

- Médecin Colonel **Robert TRAVERSA**, médecin-chef, service d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;
- Médecin Lieutenant-Colonel **Frédéric PETITJEAN**, médecin-chef, service d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence (SDIS 04).

n) Un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325 :

- Monsieur **Gérard GEHAN**, confédération des praticiens des Hôpitaux (CPH), Salon de Provence ;

suppléé par :

- Monsieur **Nicolas COSTE**, coordination médicale hospitalière (CMH), Marseille.
- Monsieur **Frédéric BOURGEOIS**, avenir hospitalier (AH), Aix en Provence.

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS) désignés par la fédération régionale regroupant ces unions mentionnées à l'article L.4031-1 ou, à défaut de constitution de cette fédération, par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé. A défaut de proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé désigne ces membres :

- Monsieur **Philippe SAMAMA**, secrétaire adjoint URPS médecins libéraux ;  
*suppléé par :*
- Monsieur **Pascal AGARD**, trésorier URPS masseurs kinésithérapeutes ;
- Madame **Laurence CAUVIN**, secrétaire URPS sages-femmes.
  
- Monsieur **Franck GATTO**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;  
*suppléé par :*
- Monsieur **Jean-Louis PONS**, président URPS biologistes médicaux ;
- Monsieur **Michel CACCIAGUERRA**, vice-président URPS masseurs kinésithérapeutes.
  
- Madame **Corine OGLAZA**, représentante URPS orthophonistes ;  
*suppléée par :*
- Monsieur **Michel SIFFRE**, président URPS pharmaciens ;
- Monsieur **François POULAIN**, secrétaire URPS Infirmière.
  
- Monsieur **Christophe BARCELO**, trésorier URPS Infirmière ;  
*suppléé par :*
- Monsieur **Miche GALEON**, trésorier URPS médecins libéraux ;
- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire générale URPS pharmaciens.
  
- Monsieur **Jean-Pierre BORDAS**, président URPS chirurgiens-dentistes ;  
*suppléé par :*
- Monsieur **Patrick SEMPOL**, représentant URPS podologues ;
- Monsieur **Fabrice TEMPLIER**, président URPS orthoptistes.
  
- Madame **Aurélie ROCHETTE**, présidente URPS sages-femmes ;  
*suppléée par :*
- Madame **Chantal SINIBALDI**, présidente URPS podologues ;
- Madame **Isabelle CHARLES**, vice-présidente URPS orthophonistes.

p) Un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du Conseil régional de l'ordre :

- Monsieur **Jean-Luc LE GALL**, président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;  
*suppléé par :*
- Madame **Marthe GROS**, vice-présidente du Conseil régional de l'Ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur **Hervé CAEL**, membre titulaire du Conseil régional de l'Ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales :

- En cours de désignation ;

*suppléé par :*

- En cours de désignation ;
- Carence constatée.

**8° Un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence :**

- Monsieur **Christian DUTREIL** ;
- Monsieur **Christian PRADIER**.

**ARTICLE 4 :** Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- le recteur de l'académie de Nice ;
- le directeur régional des finances publiques ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur régional des affaires culturelles ;
- le directeur interrégional de la mer ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- le directeur régional de l'administration pénitentiaire ;
- Monsieur **Angel BENITO**, représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ;
- Monsieur **Jean-Yves CONSTANTIN**, vice-président d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole ;
- Monsieur **François FANTAUZZO**, président du régime social des indépendants de Provence Alpes.

**ARTICLE 5 :** Le mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie s'achève le 30 septembre 2020.

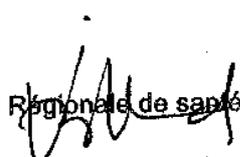
Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

**ARTICLE 7** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Agence Régionale de santé Paca

  
**Véronique BILLAUD**  
Directrice générale par intérim



# ARS PACA

R93-2018-12-20-102

13 Arrêté IFAQ 2018 MCO SAS Euromed Cardio -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **SAS EUROMED CARDIO**  
Finess : **130041767**

Ce montant est fixé à **62 035 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-103

13 Arrêté IFAQ 2018 MCO SSR Clin Etang Olivier  
-Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER**  
Finess : **130782071**

Ce montant est fixé à :

- **54 508 euros** alloué au champ du MCO-HAD,
- **10 751 euros** alloué au champ du SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-105

13 Arrêté IFAQ 2018 MCO SSR Clin Phocéenne -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CLINIQUE LA PHOCEANNE**  
Finess : **130784903**

Ce montant est fixé à :

- **40 418 euros** alloué au champ du MCO-HAD,
- **18 626 euros** alloué au champ du SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-104

13 Arrêté IFAQ 2018 MCO SSR HP Clairval -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE CLAIRVAL**  
Finess : **130784051**

Ce montant est fixé à :

- **198 644 euros** alloué au champ du MCO-HAD,
- **10 095 euros** alloué au champ du SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-108

13 Arrêté IFAQ 2018 SSR Clin Château Florans -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CLINIQUE CHÂTEAU DE FLORANS**  
Finess : **130782444**

Ce montant est fixé à **39 359 euros** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

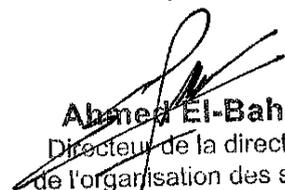
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-106

13 Arrêté IFAQ 2018 SSR Clin La Pagerie -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE**  
Finess : **130786296**

Ce montant est fixé à **41 579 euros** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

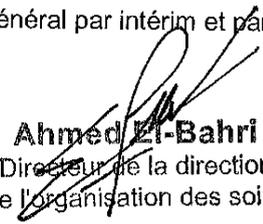
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-084

13 Arrêté IFAQ 2018 SSR Clin La Phocéenne Sud -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée  
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CLINIQUE LA PHOCEANNE SUD**  
Finess : **130008238**

Ce montant est fixé à **33 636 euros** alloué au champ SSR.

**ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3** :

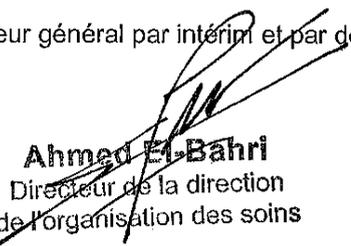
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-085

13 Arrêté IFAQ 2018 SSR Clin La Provençale -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CLINIQUE LA PROVENCALE**  
Finess : **130784580**

Ce montant est fixé à **33 030 euros** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-086

13 Arrêté IFAQ 2018 SSR Clin La Salette -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CLINIQUE LA SALETTE**  
Finess : **130784911**

Ce montant est fixé à **23 178 euros** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-087

13 Arrêté IFAQ 2018 SSR Clin Madeleine Rémuzat  
-Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins pour l'exercice 2018.

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée  
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CLINIQUE MADELEINE REMUZAT**  
Finess : **130780083**

Ce montant est fixé à **39 434 euros** alloué au champ SSR.

**ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-088

13 Arrêté IFAQ 2018 SSR Clin St Branabé -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT BARNABE**  
Finess : **130784812**

Ce montant est fixé à **21 805 euros** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-089

13 Arrêté IFAQ 2018 SSR Ctre Les Feuillades -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CENTRE LES FEUILLADES**  
Finess : **130789357**

Ce montant est fixé à **147 833 euros** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-091

13 Arrêté IFAQ 2018 SSR Ctre Paul Cézanne -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CENTRE REEDUCATION PAUL CEZANNE**  
Finess : **130786932**

Ce montant est fixé à **44 028 euros** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

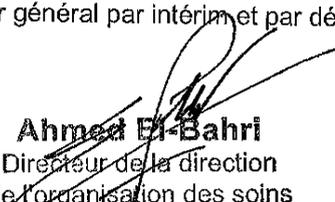
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-090

13 Arrêté IFAQ 2018 SSR Ctre Sibourg -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée  
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CENTRE DE SIBOURG**  
Finess : **130782097**

Ce montant est fixé à **36 296 euros** alloué au champ SSR.

**ARTICLE 2 :**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-092

13 Arrêté IFAQ 2018 SSR Korian Les Oliviers -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **KORIAN LES OLIVIERS**  
Finess : **130785975**

Ce montant est fixé à **19 411 euros** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El Wahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-093

13 Arrêté IFAQ 2018 SSR Korian Les Palmiers -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **KORIAN LES PALMIERS**  
Finess : **130781768**

Ce montant est fixé à **16 375 euros** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-094

13 Arrêté IFAQ 2018 SSR Korian Valdonne -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **KORIAN VALDONNE**  
Finess : **130782303**

Ce montant est fixé à **47 741 euros** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-095

13 Arrêté IFAQ 2018 SSR Le Méditerranée-Castellas  
-Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **LE MEDITERRANEE- CLINIQUE CASTELLAS**  
Finess : **130782451**

Ce montant est fixé à **36 793 euros** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2018-12-19-002

2018 A 074- DEC-HAD RENOUV INJONCT - IPC

**Décision n° 2018 A 074**

Demande de renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement dans le cadre de l'article L.6122-9 du code de santé publique de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile

**Promoteur:**

**Centre régional de Lutte contre le Cancer**

« Institut Paoli Calmettes »  
232, boulevard Sainte Marguerite  
13009 MARSEILLE

**FINESS EJ : 13 078 412 7**

**Lieu d'implantation :**

**Institut Paoli Calmettes**  
232, boulevard Sainte Marguerite  
13009 MARSEILLE

**FINESS ET : 13 000 164 7**

Réf : DOS-1218-9914-D

**La directrice générale, par intérim, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret no 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé 2018-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté de la ministre des Solidarités et de la Santé en date du 16 novembre 2018, publié le 18 novembre 2018 au journal officiel, portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé PACA à Madame Véronique Billaud, directrice déléguée aux politiques régionales de santé de l'ARS PACA, à compter du 28 novembre 2018 ;

**VU** la décision du 20 juin 2004 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre régional de Lutte contre le Cancer « Institut Paoli Calmettes » sis 232, boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009) à exercer l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le site de l'Institut Paoli Calmettes sis à la même adresse, pour une durée de 10 ans ;

**VU** le courrier en date du 24 janvier 2013 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le site de l'Institut Paoli Calmettes sis sis 232, boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009), à compter du 20 juin 2014 pour une durée de cinq ans ;

**VU** l'absence de dépôt du dossier d'évaluation, prévu à l'article R 6122-32-2 du code de santé publique (CSP), par le Centre régional de Lutte contre le Cancer « Institut Paoli Calmettes » sis 232, boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009), avant la date du 20 avril 2018 ;

**VU** la demande du 2 juillet 2018 présentée par le Centre régional de Lutte contre le Cancer « Institut Paoli Calmettes » sis 232, boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009), représenté par son directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement, prévu à l'article L.6122-9 du CSP, de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le site de l'Institut Paoli Calmettes sis à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 10 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que le titulaire de l'autorisation, n'a pas déposé le dossier d'évaluation dans les délais prévus à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du code de santé publique (CSP), soit quatorze mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'activité de soins susmentionnée ;

**CONSIDERANT**, par conséquent, qu'il n'a pu se prévaloir des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.6122-10 du code de santé publique, relatif au renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile est sans incidence sur l'objectif quantifié du SRS-PRS, celle-ci ayant été accordée au Centre régional de Lutte contre le Cancer en 2004;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que la demande de renouvellement respecte les conditions fixées par l'article L6122-2 du code de santé publique (CSP).

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée par le par le Centre régional de Lutte contre le Cancer « Institut Paoli Calmettes » sis 232, boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009), représenté par son directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement, prévu à l'article L.6122-9 du CSP, de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le site de l'Institut Paoli Calmettes sis à la même adresse **est accordée.**

### ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins susmentionnée sur le site de l'Institut Paoli Calmettes » sis 232, boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009), prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, **soit le 20 juin 2019**, pour une durée de sept ans.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, il appartiendra au Centre régional de Lutte contre le Cancer « Institut Paoli Calmettes » sis 232, boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009), de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 20 avril 2025.**

### ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2018

  
**Ahmed El Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2018-12-18-082

2018 A 075- DEC-HAD RENOUV INJONCT - CH  
AUBAGNE

**Décision n° 2018 A 075**

Demande de renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement dans le cadre de l'article L.6122-9 du code de santé publique de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile

**Promoteur:**

**CENTRE HOSPITALIER EDMOND GARCIN**  
179, avenue des sœurs Gastine  
BP 61360  
13677 AUBAGNE CEDEX

**FINESS EJ : 13 078 144 6**

**Lieu d'implantation :**

**CENTRE HOSPITALIER EDMOND GARCIN**  
179, avenue des sœurs Gastine  
13677 AUBAGNE CEDEX

**FINESS ET : 13 000 056 5**

Réf : DOS-1218-9881-D

**La directrice générale, par intérim, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret no 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé 2018-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté de la ministre des Solidarités et de la Santé en date du 16 novembre 2018, publié le 18 novembre 2018 au journal officiel, portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé PACA à Madame Véronique Billaud, directrice déléguée aux politiques régionales de santé de l'ARS PACA, à compter du 28 novembre 2018 ;

**VU** la décision en date du 10 février 2004 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier Edmond Garcin sis 179, avenue des Sœurs Gastine – BP 61360 à Aubagne (13677) à exercer l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le site du centre hospitalier Edmond Garcin sis à la même adresse, pour une durée de 10 ans et la mise en œuvre de cette activité en date du 08 avril 2004 ;

**VU** le courrier en date du 30 septembre 2013 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le site du centre hospitalier Edmond Garcin sis 179, avenue des Sœurs Gastine – BP 61360 à Aubagne (13677), à compter du 08 avril 2014 pour une durée de cinq ans ;

**VU** l'absence de dépôt du dossier d'évaluation, prévu à l'article R 6122-32-2 du code de santé publique (CSP), par le centre hospitalier Edmond Garcin sis 179, avenue des Sœurs Gastine – BP 61360 à Aubagne (13677) avant la date du 9 février 2018;

**VU** la demande du 26 juillet 2018 présentée par le Centre hospitalier Edmond Garcin sis 179, avenue des Sœurs Gastine – BP 61360 à Aubagne (13677), représenté par sa directrice, en vue d'obtenir le renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement dans le cadre de l'article L.6122-9 du code de santé publique de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le site du centre hospitalier Edmond Garcin sis à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 10 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que le titulaire de l'autorisation, n'a pas déposé le dossier d'évaluation dans les délais prévus à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du code de santé publique (CSP), soit quatorze mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'activité de soins susmentionnée ;

**CONSIDERANT**, par conséquent, qu'il n'a pu se prévaloir des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.6122-10 du code de santé publique, relatif au renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile est sans incidence sur l'objectif quantifié du SRS-PRS, celle-ci ayant été accordée au centre hospitalier Edmond Garcin en 2004;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que la demande de renouvellement respecte les conditions fixées par l'article L6122-2 du code de santé publique (CSP).

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre hospitalier Edmond Garcin sis 179, avenue des Sœurs Gastine – BP 61360 à Aubagne (13677), représenté par sa directrice, en vue d'obtenir renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement dans le cadre de l'article L.6122-9 du code de santé publique de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le site du centre hospitalier Edmond Garcin sis à la même adresse, **est accordée**.

### ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins susmentionnée, sur le site du centre hospitalier Edmond Garcin sis 179, avenue des Sœurs Gastine à Aubagne (13677) prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, **soit le 09 avril 2019**, pour une durée de sept ans.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, il appartiendra au Centre hospitalier Edmond Garcin sis 179, avenue des Sœurs Gastine – BP 61360 à Aubagne (13677), de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 09 février 2025**.

### ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2018

**Ahmed El-Dem**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins



ARS PACA

R93-2018-12-17-010

2018 A 076- DEC-HAD RENOUV INJONCT - CH  
CIOTAT

**Décision n° 2018 A 076**

Demande de renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement dans le cadre de l'article L.6122-9 du code de santé publique de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile

**Promoteur:**

**Centre hospitalier de la Ciotat**  
Boulevard Lamartine  
BP 150  
13708 La Ciotat Cedex

**N° FINESS : 13 078 551 2**

**Lieu d'implantation :**

**Centre hospitalier de la Ciotat**  
1, Boulevard Lamartine  
13600 La Ciotat Cedex

**FINESS ET : 13 000 221 5**

Réf : DOS-1218-9872-D

**La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret no 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé 2018-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté de la ministre des Solidarités et de la Santé en date du 16 novembre 2018, publié le 18 novembre 2018 au journal officiel, portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé PACA à Madame Véronique Billaud, directrice déléguée aux politiques régionales de santé de l'ARS PACA, à compter du 28 novembre 2018 ;

VU la décision en date du 11 juin 2002 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier de la Ciotat sise Boulevard Lamartine BP 150 à la Ciotat (13708) à exercer l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le site du centre hospitalier de la Ciotat sis à la même adresse, pour une durée de 10 ans et la mise en œuvre de cette activité en date du 13 janvier 2004 ;

VU le courrier en date du 21 juin 2013 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le site du Centre hospitalier de la Ciotat sise Boulevard Lamartine BP 150 à la Ciotat (13708), à compter du 14 janvier 2014 pour une durée de cinq ans ;

VU l'absence de dépôt du dossier d'évaluation, prévu à l'article R 6122-32-2 du code de santé publique (CSP), par le Centre hospitalier de la Ciotat sise Boulevard Lamartine BP 150 à la Ciotat (13708), avant la date du 14 novembre 2017;

VU la demande du 30 août 2018 présentée par le Centre hospitalier de la Ciotat sise Boulevard Lamartine BP 150 à la Ciotat (13708), représenté par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement, prévu à l'article L.6122-9 du CSP, de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le site du Centre hospitalier de la Ciotat sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 10 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que le titulaire de l'autorisation, n'a pas déposé le dossier d'évaluation dans les délais prévus à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du code de santé publique (CSP), soit quatorze mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'activité de soins susmentionnée ;

**CONSIDERANT**, par conséquent, qu'il n'a pu se prévaloir des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.6122-10 du code de santé publique, relatif au renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile est sans incidence sur l'objectif quantifié du SRS-PRS, celle-ci ayant été accordée au Centre hospitalier de la Ciotat en 2002;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que la demande de renouvellement respecte les conditions fixées par l'article L6122-2 du code de santé publique (CSP).

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre hospitalier de la Ciotat sise Boulevard Lamartine BP 150 à la Ciotat (13708), représenté par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement, prévu à l'article L.6122- 9 du CSP, de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le site du Centre hospitalier de la Ciotat sis à la même adresse **est accordée.**

### ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins susmentionnée sur le site du centre hospitalier de la Ciotat sise Boulevard Lamartine à la Ciotat (13708), prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, **soit le 14 janvier 2019**, pour une durée de sept ans.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, il appartiendra au Centre hospitalier de la Ciotat sise Boulevard Lamartine BP 150 à la Ciotat (13708), de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 14 novembre 2024.**

### ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 décembre 2018

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2018-12-18-081

2018 A 077- DEC-CHIR ACA RENOUV INJONCT - CH  
AUBAGNE

**Décision n° 2018 A 077**

Demande de renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement dans le cadre de l'article L.6122-9 du code de santé publique de l'autorisation d'activité de chirurgie ambulatoire

**Promoteur:**

**CENTRE HOSPITALIER EDMOND GARCIN**  
179, avenue des sœurs Gastine  
BP 61360  
13677 AUBAGNE CEDEX

**FINESS EJ : 13 078 144 6**

**Lieu d'implantation :**

**CENTRE HOSPITALIER EDMOND GARCIN**  
179, avenue des sœurs Gastine  
13677 AUBAGNE CEDEX

**FINESS ET : 13 000 056 5**

Réf : DOS-1218-9883-D

**La directrice générale, par intérim, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret no 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé 2018-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 [http:// www.ars\\_paca.sante.fr](http://www.ars_paca.sante.fr)

Page 1/3



**VU** l'arrêté de la ministre des Solidarités et de la Santé en date du 16 novembre 2018, publié le 18 novembre 2018 au journal officiel, portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé PACA à Madame Véronique Billaud, directrice déléguée aux politiques régionales de santé de l'ARS PACA, à compter du 28 novembre 2018 ;

**VU** la décision en date du 10 février 2004 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier Edmond Garcin sis 179, avenue des Sœurs Gastine – BP 61360 à Aubagne (13677) à exercer l'activité de chirurgie ambulatoire sur le site du centre hospitalier Edmond Garcin sis à la même adresse, pour une durée de 10 ans et la mise en œuvre de cette activité en date du 08 avril 2004 ;

**VU** le courrier en date du 18 octobre 2013 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie ambulatoire sur le site du centre hospitalier Edmond Garcin sis 179, avenue des Sœurs Gastine – BP 61360 à Aubagne (13677), à compter du 09 avril 2014 pour une durée de cinq ans ;

**VU** l'absence de dépôt du dossier d'évaluation, prévu à l'article R 6122-32-2 du code de santé publique (CSP), par le centre hospitalier Edmond Garcin sis 179, avenue des Sœurs Gastine – BP 61360 à Aubagne (13677), avant la date du 9 février 2018;

**VU** la demande du 25 juillet 2018 présentée par le Centre hospitalier Edmond Garcin sis 179, avenue des Sœurs Gastine – BP 61360 à Aubagne (13677), représenté par sa directrice, en vue d'obtenir le renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement dans le cadre de l'article L.6122-9 du code de santé publique de l'autorisation d'activité de chirurgie ambulatoire sur le site du centre hospitalier Edmond Garcin sis à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 10 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que le titulaire de l'autorisation, n'a pas déposé le dossier d'évaluation dans les délais prévus à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du code de santé publique (CSP), soit quatorze mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'activité de soins susmentionnée ;

**CONSIDERANT**, par conséquent, qu'il n'a pu se prévaloir des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.6122-10 du code de santé publique, relatif au renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de chirurgie ambulatoire ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie ambulatoire est sans incidence sur l'objectif quantifié du SRS-PRS, celle-ci ayant été accordée au centre hospitalier Edmond Garcin en 2004;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que la demande de renouvellement respecte les conditions fixées par l'article L6122-2 du code de santé publique (CSP).

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre hospitalier Edmond Garcin sis 179, avenue des Sœurs Gastine – BP 61360 à Aubagne (13677), représenté par sa directrice, en vue d'obtenir le renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement dans le cadre de l'article L.6122-9 du code de santé publique de l'autorisation d'activité de chirurgie ambulatoire sur le site du centre hospitalier Edmond Garcin, **est accordée.**

### ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins susmentionnée sur le site du centre hospitalier Edmond Garcin sis 179, avenue des Sœurs Gastine à Aubagne (13677) prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, **soit le 09 avril 2019**, pour une durée de sept ans.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, il appartiendra au Centre hospitalier Edmond Garcin sis 179, avenue des Sœurs Gastine – BP 61360 à Aubagne (13677), de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 09 février 2025.**

### ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2018

**Ahmed El Bahri**  
Directeur de la Direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2018-12-18-080

2018 A 079- DEC-SSR NS PAP RENOUV INJONCT -  
PHOCEANNE

**Décision n° 2018 A 079**

Demande de renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement dans le cadre de l'article L.6122-9 du code de santé publique de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation complète

**Promoteur:**

**SAS CLINIQUE PHOCEANNE SUD**

17 avenue Viton  
13009 Marseille

**N° FINESS EJ : 13 004 411 8**

**Lieu d'implantation :**

**Clinique Phocéenne Sud**

17 avenue Viton  
13009 Marseille

**N° FINESS ET : 13 000 823 8**

Réf : DOS-1218-9877-D

**La directrice générale, par intérim, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret no 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé 2018-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté de la ministre des Solidarités et de la Santé en date du 16 novembre 2018, publié le 18 novembre 2018 au journal officiel, portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé PACA à Madame Véronique Billaud, directrice déléguée aux politiques régionales de santé de l'ARS PACA, à compter du 28 novembre 2018 ;

**VU** la décision n° 2010 A 197 du 28 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes et spécialisés dans la prise en charge des affections des personnes âgées poly-pathologiques dépendantes ou à risque de dépendance, sous la forme d'hospitalisation complète, au profit de la SA Polyclinique la Phocéenne, sise 143 route des Trois Lucs – Marseille (13), sur le site de la Clinique Phocéenne Sud, sise Hôpital Sainte Marguerite, boulevard de Sainte Marguerite – Marseille (13009) ;

**VU** la décision 2013 A 039 du 09 juillet 2013 confirmant la cession, à la SAS Clinique Phocéenne Sud sise 17, avenue de Viton à Marseille (13009), de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des personnes âgées poly-pathologiques dépendantes ou à risque de dépendance, sous la forme d'hospitalisation complète détenue par la SA Polyclinique la Phocéenne, sise 143 route des Trois Lucs – Marseille (13) sur le site de la Clinique Phocéenne Sud, sise 17, avenue de Viton à Marseille (13009) et sa mise en œuvre le 13 janvier 2014 ;

**VU** l'absence de dépôt du dossier d'évaluation, prévu à l'article R 6122-32-2 du code de santé publique (CSP), par la SAS Clinique Phocéenne Sud sise 17, avenue de Viton à Marseille (13009), avant la date du 17 novembre 2017;

**VU** la demande du 19 juin 2018 présentée par la SAS Clinique Phocéenne Sud sise 17, avenue de Viton à Marseille (13009), représentée par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement dans le cadre de l'article L.6122-9 du code de santé publique de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique Phocéenne Sud, sise à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 10 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que le titulaire de l'autorisation, n'a pas déposé le dossier d'évaluation dans les délais prévus à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du code de santé publique (CSP), soit quatorze mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'activité de soins susmentionnée ;

**CONSIDERANT**, par conséquent, qu'il n'a pu se prévaloir des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.6122-10 du code de santé publique, relatif au renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation complète ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation complète est sans incidence sur l'objectif quantifié du SRS-PRS, celle-ci ayant été accordée à la SAS Clinique Phocéenne Sud en 2013;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que la demande de renouvellement respecte les conditions fixées par l'article L6122-2 du code de santé publique (CSP).

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique Phocéenne Sud sise 17, avenue de Viton à Marseille (13009), représentée par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement dans le cadre de l'article L.6122-9 du code de santé publique de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique Phocéenne Sud, sise à la même adresse, **est accordée.**

### ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins susmentionnée sur le site de la Clinique Phocéenne Sud, sise à la même adresse prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, soit le **17 janvier 2019**, pour une durée de sept ans.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, il appartiendra à la SAS Clinique Phocéenne Sud sise 17, avenue de Viton à Marseille (13009), de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 17 novembre 2024.**

### ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2018

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins



ARS PACA

R93-2018-12-26-002

2018 A 082-DEC-MED URG RENOUV INJONCT CHEB

**Décision n° 2018 A 082**

Demande de renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement dans le cadre de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique de l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence.

**Promoteur:**

**Centre hospitalier des Escartons,  
24 avenue Adrien Daurelle  
05105 Briançon**

**FINESS EJ : 05 000 011 6**

**Lieu d'implantation :**

**Centre hospitalier des Escartons  
24 avenue Adrien Daurelle  
05105 Briançon**

**FINESS ET : 05 000 023 1**

Réf : DOS-1218-9810-D

**La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



**VU** l'arrêté de la ministre des Solidarités et de la Santé en date du 16 novembre 2018, publié le 18 novembre 2018 au journal officiel, portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé PACA à Madame Véronique Billaud, directrice déléguée aux politiques régionales de santé de l'ARS PACA, à compter du 28 novembre 2018 ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional de santé-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 27 septembre 2018 ;

**VU** la décision en date du 27 février 2007 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le centre hospitalier des Escartons, 24 avenue Adrien Daurelle, 05105 Briançon à exercer l'activité de médecine d'urgence selon les modalités de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences (SU) et de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) sur le site du centre hospitalier des Escartons, sis, à la même adresse ;

**VU** le courrier en date du 10 janvier 2013 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'activité de médecine d'urgence selon les modalités de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences (SU) et de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) sur le site du centre hospitalier des Escartons, 24 avenue Adrien Daurelle, 05105 Briançon à compter du 10 janvier 2014 pour une durée de 5 ans ;

**VU** l'absence de dépôt du dossier d'évaluation, prévu à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique (CSP), par le centre hospitalier des Escartons, 24 avenue Adrien Daurelle, 05105 Briançon, avant la date du 10 novembre 2017 ;

**VU** la demande du 29 octobre 2018 présentée par le centre hospitalier des Escartons, sis, 24 avenue Adrien Daurelle, 05105 Briançon, représenté par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement, prévu à l'article L. 6122-9 du CSP, de l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences (SU) et de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), sur le site du centre hospitalier des Escartons, sis à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 10 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que le titulaire de l'autorisation, n'a pas déposé le dossier d'évaluation dans les délais prévus à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique (CSP), soit quatorze mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'activité de soins susmentionnée ;

**CONSIDERANT**, par conséquent, qu'il n'a pu se prévaloir des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, relatif au renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins de de médecine d'urgence selon les modalités de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences (SU) et de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences (SU) et de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) est sans incidence sur l'objectif quantifié du SRS-PRS, celle-ci ayant été accordée au centre hospitalier des Escartons en 2007 ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que la demande de renouvellement respecte les conditions fixées par l'article L.6122-2 du code de la santé publique (CSP) ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par le centre hospitalier des Escartons, sis, 24 avenue Adrien Daurelle, 05105 Briançon cedex, représenté par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement, par décision expresse, suite au non dépôt de demande de renouvellement, prévu à l'article L. 6122-9 du CSP, de l'autorisation d'activité de soins de soins de médecine d'urgence, selon les modalités de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences (SU) et de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) sur le site du centre hospitalier des Escartons, sis à la même adresse, **est accordée.**

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins susmentionnée sur le site du centre hospitalier des Escartons, sis, 24 avenue Adrien Daurelle, 05105 Briançon cedex, prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, **soit le 10 janvier 2019**, pour une durée de 7 ans.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, il appartiendra au centre hospitalier des Escartons de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 10 novembre 2024.**

### **ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

**ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2018

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2018-12-26-003

2018 A 083 DEC CESSION CH HYERES STE MARIE

**Décision n° 2018 A 083**

**Demande de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète détenue par l'association Sainte-Marie des Anges et changement d'implantation sur le site du Riondet du centre hospitalier de Hyères.**

**Promoteur:**

**Centre hospitalier de Hyères  
Hôpital Marie-Josée Tréffot  
8 rue du Maréchal Juin- BP 50082  
83400 HYERES Cedex**

**FINESS EJ : 83 010 053 3**

**Lieu d'implantation :**

**Centre hospitalier de Hyères  
Avenue Riondet  
83400 HYERES**

**FINESS ET : 83 021 385 6**

Réf : DOS-1218-9775-D

**La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/1



**VU** l'arrêté de la ministre des Solidarités et de la Santé en date du 16 novembre 2018, publié le 18 novembre 2018 au journal officiel, portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé PACA à Madame Véronique Billaud, directrice déléguée aux politiques régionales de santé de l'ARS PACA, à compter du 28 novembre 2018 ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional de santé-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 27 septembre 2018 ;

**VU** la décision du 26 octobre 2010 accordant à l'association Sainte-Marie des Anges l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge non spécialisée et renouvelé le 27 octobre 2015 ;

**VU** la demande, en date du 9 novembre 2018, présentée par le centre hospitalier de Hyères, hôpital Marie-Josée Tréffot, sis 8 rue Maréchal Juin, BP 50082, 83400 Hyères cedex, représenté par son directeur, en vue d'obtenir la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète détenue par l'association Sainte-Marie des Anges et changement d'implantation sur le site du Riondet du centre hospitalier de Hyères ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par le médecin instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 10 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté est sans incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

**CONSIDERANT** que la confirmation de l'autorisation après cession et le changement d'implantation sur le site du Riondet du centre hospitalier de Hyères satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** en conséquence, que la demande respecte les conditions fixées par l'article L6122-2 du code de santé publique (CSP) ;

**CONSIDERANT**, par ailleurs, que l'association Sainte-Marie des Anges ne sera plus titulaire d'aucune autorisation d'activité de soins au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** la fermeture définitive et impérative au 1<sup>er</sup> janvier 2019, du centre de soins de suite et de réadaptation détenue par l'association Sainte-Marie des Anges ;

**CONSIDERANT** la nécessité de travaux sur le site du Riondet du centre hospitalier de Hyères pour accueillir cette activité de soins et l'obligation de la maintenir pour répondre aux besoins de santé de la population ;

**CONSIDERANT** que des dispositions transitoires doivent être prises, se traduisant par un changement d'implantation provisoire de l'activité susmentionnée sur le site de l'hôpital Georges Clémenceau du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer dans l'attente de l'achèvement des travaux ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète détenue par l'association Sainte-Marie des Anges et le changement d'implantation sur le site du Riondet du centre hospitalier de Hyères ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande, en date du 9 novembre 2018, présentée par le centre hospitalier de Hyères, hôpital Marie-Josée Tréffot, sis 8 rue Maréchal Juin, BP 50082, 83400 Hyères cedex, représenté par son directeur, en vue d'obtenir au 1<sup>er</sup> janvier 2019 la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète détenue par l'association Sainte-Marie des Anges et le changement d'implantation sur le site du Riondet du centre hospitalier de Hyères, **est accordée.**

### **ARTICLE 2 :**

La demande, en date du 9 novembre 2018, présentée par le centre hospitalier de Hyères, hôpital Marie-Josée Tréffot, sis 8 rue Maréchal Juin, BP 50082, 83400 Hyères cedex, représenté par son directeur, en vue d'obtenir un changement d'implantation transitoire sur le site de l'hôpital Georges Clémenceau du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer dans l'attente de l'achèvement des travaux sur le site du Riondet du centre hospitalier de Hyères, **est accordée.**

L'activité devra être transférée sur le site du Riondet du centre hospitalier de Hyères dès réalisation des travaux.

### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est sans incidence sur la durée de l'autorisation faisant l'objet de la confirmation après cession de l'activité de :

- soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète renouvelée à compter du 27 octobre 2015 pour une durée de 5 ans.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, il appartiendra au Centre hospitalier de Hyères, Hôpital Marie-Josée Tréffot, 8 rue du Maréchal Juin- BP 50082, 83400 HYERES Cedex, de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation soit le **27 août 2019.**

#### **ARTICLE 4 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le changement d'implantation est réalisé, le titulaire de l'autorisation en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité transférée et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

#### **ARTICLE 5 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

#### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

#### **ARTICLE 7 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2018

  
**Ahmed El-Banri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2018-12-26-004

2018 A 084 DEC CESSION AVODD ST MICHEL

**Décision n° 2018 A 084**

**Demande de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale en unité de dialyse médialisée détenue par la SA Clinique Saint-Michel au profit de l'association varoise pour l'organisation de la dialyse à domicile – AVODD, sur le site de la clinique Saint-Michel.**

**Promoteur:**

**AVODD**

**Centre Jean Hamburger  
579 boulevard Maréchal Juin  
83418 HYERES CEDEX  
FINESS EJ : 83 000 211 9**

**Lieu d'implantation :**

**Clinique Saint-Michel  
Place du 4 septembre  
83100 TOULON  
FINESS ET : 83 010 045 9**

Réf : DOS-1218-9796-D

**La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



**VU** l'arrêté de la ministre des Solidarités et de la Santé en date du 16 novembre 2018, publié le 18 novembre 2018 au journal officiel, portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé PACA à Madame Véronique Billaud, directrice déléguée aux politiques régionales de santé de l'ARS PACA, à compter du 28 novembre 2018 ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional de santé-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 27 septembre 2018 ;

**VU** la décision du 19 octobre 2012 accordant à la SA clinique Saint-Michel l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous la modalité hémodialyse en unité médicalisée et mise en œuvre le 22 décembre 2016 ;

**VU** la demande, en date du 15 novembre 2018, présentée par l'association varoise pour l'organisation de la dialyse à domicile - AVODD, Centre Jean Hamburger, sis 579 boulevard Maréchal Juin, 83418 Hyères Cedex, représenté par son président, en vue d'obtenir la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale en unité de dialyse médicalisée détenue par la SA Clinique Saint-Michel, sise, Place du 4 Septembre, 83100 Toulon, sur le site de la clinique Saint-Michel, sise, à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par le médecin instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 10 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet est sans incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

**CONSIDERANT** que la permanence et la continuité des soins seront assurées ;

**CONSIDERANT** que la confirmation de l'autorisation après cession et le remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale en unité de dialyse médicalisée détenue par la SA Clinique Saint-Michel, sise, Place du 4 Septembre, 83100 Toulon, sur le site de la clinique Saint-Michel, sise, à la même adresse ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande en date du 15 novembre 2018 présentée par l'association varoise pour l'organisation de la dialyse à domicile - AVODD, FINESS EJ 83 000 211 9, représenté par son président, en vue d'obtenir la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale en unité de dialyse médicalisée, détenue par la SA Clinique Saint-Michel, sise, Place du 4 Septembre, 83100 Toulon, sur le site de la clinique Saint-Michel, sise, à la même adresse, **est accordée.**

## **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est sans incidence sur la durée de l'autorisation faisant l'objet de la confirmation après cession de l'activité de :

- traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale en unité de dialyse médicalisée mise en œuvre à compter du 22 décembre 2016 pour une durée de 5 ans.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, il appartiendra à l'association varoise pour l'organisation de la dialyse à domicile - AVODD, Centre Jean Hamburger, 579 boulevard Maréchal Juin, 83418 HYERES CEDEX, de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation soit le **22 octobre 2020**.

## **ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

## **ARTICLE 4 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 5**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2018

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-055

83 Arrêté IFAQ 2018 MCO ADIVA Ctre Hémodial La Seyne sur Mer -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **ADIVA CENTRE HEMODIALYSE LA SEYNE SUR MER**  
Finess : **830012589**

Ce montant est fixé à **15 000 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-056

83 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin Cap D'Or -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CLINIQUE DU CAP D'OR**

Finess : **830100251**

Ce montant est fixé à **65 080 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

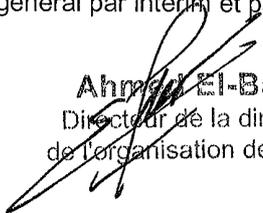
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-057

83 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin Chir Golfe St Tropez  
-Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CLINIQUE CHIRURGICALE DU GOLFE DE SAINT TROPEZ**  
Finess : **830100368**

Ce montant est fixé à **37 555 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El Zahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-058

83 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin Les Lauriers -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CLINIQUE LES LAURIERS**  
Finass : **830100327**

Ce montant est fixé à **76 294 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-059

83 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin Notre Dame de la Merci  
-Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI**  
Finess : **830100418**

Ce montant est fixé à **23 215 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-060

83 Arrêté IFAQ 2018 MCO Clin St Michel -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT MICHEL**

Finess : **830100459**

Ce montant est fixé à **77 837 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-061

83 Arrêté IFAQ 2018 MCO Ctre Hémodial Séréna -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CENTRE HEMODIALYSE SERENA**

Finess : **830215687**

Ce montant est fixé à **48 021 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-062

83 Arrêté IFAQ 2018 MCO Ctre Néphrologie Les Fleurs  
-Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS**

Finess : **830012688**

Ce montant est fixé à **24 834 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-063

83 Arrêté IFAQ 2018 MCO HAD Cap Domicile -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **HAD CAP DOMICILE**

Finess : **830019600**

Ce montant est fixé à **31 389 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-109

83 Arrêté IFAQ 2018 MCO HAD ST Antoine -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **HAD SAINT ANTOINE**  
Finess : **830012498**

Ce montant est fixé à **15 000 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-044

83 Arrêté IFAQ 2018 MCO HP Toulon St Jean -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée  
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE TOULON-HYERES SAINT JEAN**

Finess : **830100434**

Ce montant est fixé à **248 970 euros** alloué au champ MCO-HAD.

**ARTICLE 2 :**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-045

83 Arrêté IFAQ 2018 MCO HP Toulon St Roch -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE TOULON-HYERES SAINT ROCH**  
Finess : **830100475**

Ce montant est fixé à **74 319 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El Bahri**  
Directeur de l'Agence régionale de santé  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-110

83 Arrêté IFAQ 2018 MCO HP Toulon Ste Marguerite  
-Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE TOULON-HYERES SAINTE MARGUERITE**  
Finess : **830100103**

Ce montant est fixé à **240 102 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-046

83 Arrêté IFAQ 2018 MCO Polyclin Les Fleurs -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **POLYCLINIQUE LES FLEURS**  
Finess : **830100319**

Ce montant est fixé à **168 904 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-047

83 Arrêté IFAQ 2018 MCO Polyclin Notre Dame -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **POLYCLINIQUE NOTRE DAME**

Finess : **830100392**

Ce montant est fixé à **81 428 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El Sabfi**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-048

83 Arrêté IFAQ 2018 MCO SSR Ctre St Francois -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS**  
Finess : **830100855**

Ce montant est fixé à :

- **13 035 euros** alloué au champ du MCO-HAD,
- **62 230 euros** alloué au champ du SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-049

83 Arrêté IFAQ 2018 SSR Clin Les Oliviers -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CLINIQUE LES OLIVIERS**

Finess : **830100335**

Ce montant est fixé à **38 638 euros** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

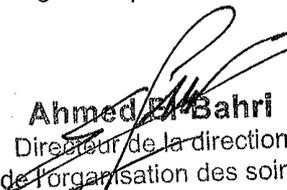
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-050

83 Arrêté IFAQ 2018 SSR Ctre Les Collines Revest  
-Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire  
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la  
sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST**  
Finess : **830100756**

Ce montant est fixé à **15 000 euros** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-051

83 Arrêté IFAQ 2018 SSR Ctre RF Bessillon -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée  
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **CENTRE DE RF DU BESSILLON**  
Finess : **830100806**

Ce montant est fixé à **54 834 euros** alloué au champ SSR.

**ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

ARS PACA

R93-2018-12-10-282

DÉCISION PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE  
TRANSFERT DE L OFFICINE DE PHARMACIE  
EXPLOITÉE PAR LE DOCTEUR LEVY-DOUCET SUR  
LA COMMUNE DE CARPENTRAS (84200)

---

**DECISION PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE  
PHARMACIE EXPLOITEE PAR LE DOCTEUR LEVY-DOUCET SUR LA COMMUNE DE CARPENTRAS  
(84200)**

---

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-22, L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

**Vu** l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2000 accordant la licence n° 933 pour la création de l'officine de pharmacie située Niveau 43 du Pôle transport, Esplanade Saint Charles - 13001 MARSEILLE ;

**Vu** la demande enregistrée le 12 mars 2018, présentée par la PHARMACIE LEVY-DOUCET, représentée par MADAME LEVY-DOUCET, pharmacien titulaire exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 8, place de l'horloge à CARPENTRAS (84200), vers un nouveau local situé 1060, avenue Frédéric Mistral à CARPENTRAS (84200) ;

**Vu** la saisine en date du 23 mars 2018 de Monsieur le Préfet de Vaucluse, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, du syndicat des pharmaciens de Vaucluse, de l'union syndicale des pharmaciens de Vaucluse, de l'union nationale des pharmaciens de France Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** l'avis en date du 27 avril 2018 du Syndicat des pharmaciens de Vaucluse ;

**Vu** l'avis en date du 15 mai 2018 du Préfet de Vaucluse ;

**Vu** l'avis en date du 22 mai du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

**Vu** l'arrêté en date du 31 juillet 2018 portant refus de la demande de transfert d'officine formée par la PHARMACIE LEVY-DOUCET

**Considérant** que l'union syndicale des pharmaciens de Vaucluse et l'union nationale des pharmaciens de France Provence Alpes Côte d'Azur n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont



réputés être rendus ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de transfert demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets qui seront pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 susvisée ;

**Considérant** que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique - articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

**Considérant** qu'à son emplacement actuel l'officine est située dans le quartier du centre-ville (D938- D942-D82), lequel comporte 4 pharmacies dont le demandeur pour une population estimée à 3000 habitants (INSEE IRIS 2010) ;

**Considérant** qu'il s'agit d'un transfert intracommunal dans la ville de CARPENTRAS, sur une distance de 1.8 kilomètre, avec changement de quartier ; du quartier du centre-ville vers le quartier de Quintine ;

**Considérant** que la population du quartier de départ pourra continuer de s'approvisionner en médicaments auprès des trois autres pharmacies situées dans le quartier du centre-ville ;

**Considérant** que ce transfert n'entraînera pas d'abandon de la population du quartier de départ ;

**Considérant** que le local demandé se trouve dans le quartier de Quintine (rocade nord- D942-voie de chemin de fer), qu'il comporte approximativement 3000 habitants (INSEE recensement 2013) pour 2 officines (Pharmacie Paoli et Pharmacie Roche-Comtat) qui en assurent la desserte ;

**Considérant** que les pharmacies Paoli et Roche-Comtat desservent la population du quartier de Quintine mais également la population du quartier de Carpensud dont elles sont les plus proches, soit approximativement 6000 habitants ;

**Considérant** que le local demandé se situe respectivement à 550m et 1100 m à pied des pharmacies Paoli et Pharmacie Roche-Comtat et que les besoins du quartier d'accueil « quintine » et du quartier « carpensud » sont déjà satisfaits par ces deux officines.

**Considérant** que les constructions rapportées par le demandeur pour justifier d'une expansion du quartier d'accueil sont en réalité situés à plus d'un kilomètre du local, sans accès piétonniers direct et sont situés dans la zone des Croisières implantée dans le quartier de Carpensud ;

**Considérant** que l'implantation demandée ne permettra pas d'améliorer le service pharmaceutique existant, celle-ci ne se rapprochant ni d'une population non desservie ni d'une population résidente dont l'évolution démographique est avéré.

**Considérant** que le transfert de l'officine ne permet pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de Quintine selon les termes de l'article L5125-3 du code de la santé publique

## DECIDE

**Article 1** : La décision susvisée en date du 31 juillet 2018 portant refus de la demande de transfert d'officine formée par la PHARMACIE LEVY-DOUCET est retirée.

**Article 2** :

La demande formée par la PHARMACIE LEVY-DOUCET, représentée par Madame LEVY-DOUCET, pharmacien titulaire exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 8, place de l'horloge à CARPENTRAS, vers un nouveau local situé 1060, avenue Frédéric Mistral à CARPENTRAS, est rejetée.

**Article 3** :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

**Article 4** :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins



ARS PACA

R93-2018-12-10-281

DÉCISION PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE  
TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE  
EXPLOITÉE PAR LE DOCTEUR LEVY-DOUCET SUR  
LA COMMUNE DE CARPENTRAS (84200)

---

**DECISION PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE  
PHARMACIE EXPLOITEE PAR LE DOCTEUR LEVY-DOUCET SUR LA COMMUNE DE CARPENTRAS  
(84200)**

---

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-22, L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

**Vu** l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2000 accordant la licence n° 933 pour la création de l'officine de pharmacie située Niveau 43 du Pôle transport, Esplanade Saint Charles - 13001 MARSEILLE ;

**Vu** la demande enregistrée le 12 mars 2018, présentée par la PHARMACIE LEVY-DOUCET, représentée par MADAME LEVY-DOUCET, pharmacien titulaire exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 8, place de l'horloge à CARPENTRAS (84200), vers un nouveau local situé 1060, avenue Frédéric Mistral à CARPENTRAS (84200) ;

**Vu** la saisine en date du 23 mars 2018 de Monsieur le Préfet de Vaucluse, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, du syndicat des pharmaciens de Vaucluse, de l'union syndicale des pharmaciens de Vaucluse, de l'union nationale des pharmaciens de France Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** l'avis en date du 27 avril 2018 du Syndicat des pharmaciens de Vaucluse ;

**Vu** l'avis en date du 15 mai 2018 du Préfet de Vaucluse ;

**Vu** l'avis en date du 22 mai du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

**Vu** l'arrêté en date du 31 juillet 2018 portant refus de la demande de transfert d'officine formée par la PHARMACIE LEVY-DOUCET

**Considérant** que l'union syndicale des pharmaciens de Vaucluse et l'union nationale des pharmaciens de France Provence Alpes Côte d'Azur n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont



réputés être rendus ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de transfert demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets qui seront pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 susvisée ;

**Considérant** que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique - articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

**Considérant** qu'à son emplacement actuel l'officine est située dans le quartier du centre-ville (D938- D942-D82), lequel comporte 4 pharmacies dont le demandeur pour une population estimée à 3000 habitants (INSEE IRIS 2010) ;

**Considérant** qu'il s'agit d'un transfert intracommunal dans la ville de CARPENTRAS, sur une distance de 1.8 kilomètre, avec changement de quartier ; du quartier du centre-ville vers le quartier de Quintine ;

**Considérant** que la population du quartier de départ pourra continuer de s'approvisionner en médicaments auprès des trois autres pharmacies situées dans le quartier du centre-ville ;

**Considérant** que ce transfert n'entraînera pas d'abandon de la population du quartier de départ ;

**Considérant** que le local demandé se trouve dans le quartier de Quintine (rocade nord- D942-voie de chemin de fer), qu'il comporte approximativement 3000 habitants (INSEE recensement 2013) pour 2 officines (Pharmacie Paoli et Pharmacie Roche-Comtat) qui en assurent la desserte ;

**Considérant** que les pharmacies Paoli et Roche-Comtat desservent la population du quartier de Quintine mais également la population du quartier de Carpensud dont elles sont les plus proches, soit approximativement 6000 habitants ;

**Considérant** que le local demandé se situe respectivement à 550m et 1100 m à pied des pharmacies Paoli et Pharmacie Roche-Comtat et que les besoins du quartier d'accueil « quintine » et du quartier « carpensud » sont déjà satisfaits par ces deux officines.

**Considérant** que les constructions rapportées par le demandeur pour justifier d'une expansion du quartier d'accueil sont en réalité situés à plus d'un kilomètre du local, sans accès piétonniers direct et sont situés dans la zone des Croisières implantée dans le quartier de Carpensud ;

**Considérant** que l'implantation demandée ne permettra pas d'améliorer le service pharmaceutique existant, celle-ci ne se rapprochant ni d'une population non desservie ni d'une population résidente dont l'évolution démographique est avéré.

**Considérant** que le transfert de l'officine ne permet pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de Quintine selon les termes de l'article L5125-3 du code de la santé publique

## DECIDE

**Article 1** : La décision susvisée en date du 31 juillet 2018 portant refus de la demande de transfert d'officine formée par la PHARMACIE LEVY-DOUCET est retirée.

**Article 2** :

La demande formée par la PHARMACIE LEVY-DOUCET, représentée par Madame LEVY-DOUCET, pharmacien titulaire exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 8, place de l'horloge à CARPENTRAS, vers un nouveau local situé 1060, avenue Frédéric Mistral à CARPENTRAS, est rejetée.

**Article 3** :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

**Article 4** :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins



# ARS PACA

R93-2018-12-20-007

ETOILE MAT CATHO MCO/HAD IFAQ 2018 -Arrêté  
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée  
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des  
soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE**

Finess : **130786445**

Ce montant est fixé à **122 733 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-009

**HL BARCELONNETTE MCO/HAD - SSR IFAQ 2018**  
**-Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire**  
**attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la**  
**sécurité des soins pour l'exercice 2018.**

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **HL DE BARCELONNETTE**  
Finess : **040780132**

Ce montant est fixé à :

- **4 919 euros** alloué au champ du MCO-HAD,
- **10 081 euros** alloué au champ du SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed EL Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-022

HL BOLLENE SSR IFAQ 2018 -Arrêté fixant le montant  
de la dotation complémentaire attribuée au titre de  
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour  
l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **HL LOUIS PASTEUR BOLLENE**

Finess : **840000038**

Ce montant est fixé à **15 000 euros** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
et de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-003

**HOP EUROPEEN MCO/HAD IFAQ 2018 -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.**

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE**  
Finss : **130043664**

Ce montant est fixé à **383 473 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El-Bahwi**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-023

HOP LEON BERARD SSR IFAQ 2018 -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **HOPITAL LEON BERARD**  
Finess : **830000303**

Ce montant est fixé à **104 990 euros** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation



# ARS PACA

R93-2018-12-20-024

HOP ST JOSEPH SSR IFAQ 2018 -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH DE MARSEILLE**  
Finess : **130785652**

Ce montant est fixé à **15 000 euros** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-010

**HP GERIA LES SOURCES MCO/HAD - SSR IFAQ 2018**  
**-Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire**  
**attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la**  
**sécurité des soins pour l'exercice 2018.**

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES**  
Finess : **060791811**

Ce montant est fixé à :

- **176 061 euros** alloué au champ du MCO-HAD,
- **47 896 euros** alloué au champ du SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-004

IPC MCO/HAD IFAQ 2018 -Arrêté fixant le montant de  
la dotation complémentaire attribuée au titre de  
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour  
l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **INSTITUT PAOLI - CALMETTES**

Finess : **130001647**

Ce montant est fixé à **500 000 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-005

IPC RADIOOTH GAP MCO/HAD IFAQ 2018 -Arrêté  
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée  
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des  
soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP**

Finess : **050007533**

Ce montant est fixé à **15 000 euros** alloué au champ MCO-HAD.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

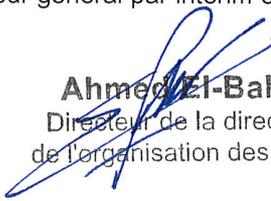
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-013

L'ANGELUS SSR IFAQ 2018 -Arrêté fixant le montant  
de la dotation complémentaire attribuée au titre de  
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour  
l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **MAISON DE REPOS ET CONV. L'ANGELUS**  
Finess : **130783475**

Ce montant est fixé à **32 712 euros** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-025

**LA DURANCE SSR IFAQ 2018 -Arrêté fixant le montant  
de la dotation complémentaire attribuée au titre de  
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour  
l'exercice 2018.**

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **LA DURANCE**

Finess : **050001064**

Ce montant est fixé à **37 078 euros** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-014

**LES LAURIERS ROSES SSR IFAQ 2018 -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.**

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **MAISON DE CONV LAURIERS ROSES**  
Finess : **060780186**

Ce montant est fixé à **19 962 euros** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-015

MAISON MINEUR SSR IFAQ 2018 -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **LA MAISON DU MINEUR**  
Finess : **060000296**

Ce montant est fixé à **22 757 euros** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-20-016

MS J LACHENAUD SSR IFAQ 2018 -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **MAIS DE SANTE JEAN LACHENAUD**  
Finess : **830200507**

Ce montant est fixé à **54 147 euros** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation



# ARS PACA

R93-2018-12-20-017

POMPONIANA SSR IFAQ 2018 -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **INSTITUT REED. FONCT. POMPONIANA OLBIA**  
Finess : **830100632**

Ce montant est fixé à **50 479 euros** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

# ARS PACA

R93-2018-12-05-011

RAA du 261218

*RENOUVELLEMENTS; IRC; ATUP-C; BOUCHES DU RHONE; PERINATALITE; CH  
ANTIBES; SMUR ADULTE ET PEDIATRIQUE; CHU DE NICE; ALPES MARITIMES*

DEPT	RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML	EJ	ADRESSE E.J	FINESS E.J.	SITE ET ADRESSE E.T	FINESS E.T.	DATE RENOUVELL EMENT	DATE LETTRE NOTIFICATIO N DU RENOUVELL EMENT
13	TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENAL "HEMODIALYSE EN UNITE D'AUTODIALYSE SIMPLE ET OU ASSISTEE	SAS « Assistance pour le Traitement des Urémiques de Provence et Corse » (ATUP –C)	19, rue Borde 13008 MARSEILLE	13 001 605 8	ATUP-C Martigues Chemin de Paradis 13500 Martigues	13 003 455 6	10/10/2019	05/12/2018
13	TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENAL "HEMODIALYSE EN UNITE D'AUTODIALYSE SIMPLE ET OU ASSISTEE	SAS « Assistance pour le Traitement des Urémiques de Provence et Corse » (ATUP –C)	19, rue Borde 13008 MARSEILLE	13 001 605 8	ATUP-C Marignane Avenue du 8 mai 1945 13700 Marignane	13 003 665 0	10/10/2019	05/12/2018
13	TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENAL "HEMODIALYSE EN UNITE D'AUTODIALYSE SIMPLE ET OU ASSISTEE	SAS « Assistance pour le Traitement des Urémiques de Provence et Corse » (ATUP –C)	19, rue Borde 13008 MARSEILLE	13 001 605 8	ATUP-C Malpassé 19, rue Raymonde Martin 13013 Marseille	13 004 484 5	10/10/2019	05/12/2018
13	TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENAL "HEMODIALYSE EN UNITE MEDICALISEE"	SAS « Assistance pour le Traitement des Urémiques de Provence et Corse » (ATUP –C)	19, rue Borde 13008 MARSEILLE	13 001 605 8	ATUP-C Marseille 19, rue Borde 13008 Marseille	13 080 607 8	10/10/2019	05/12/2018
06	PERINATALITE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE ET NEONATOLOGIE SANS SOINS INTENSIFS	CH ANTIBES - JUAN- LES-PINS	107 avenue de Nice	06 078 095 4	CH ANTIBES - JUAN- LES-PINS	06 000 051 0	01/12/2019	30/11/2018
06	MEDECINE D'URGENCE SMUR (STRUCTURE MOBILE D'URGENCE ET DE REANIMATION) ADULTE ET PEDIATRIQUE	CHU DE NICE	4 avenue reine Victoria 06003 NICE	06 078 501 1	HOPITAL DE L'ARCHET 151 route saint Antoine de ginestière 06202 Nice	06 078 919 5	10/04/2019	30/11/2018

ARS PACA

R93-2018-11-30-006

RAA du 261218 (2)- RENOUV IRM - GIE NORD  
VAUCLUSE

DEPT	RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML	EJ	ADRESSE E.J	FINESS E.J.	SITE ET ADRESSE E.T	FINESS E.T.	DATE RENOUVEL LEMENT	DATE LETTRE NOTIFICATI ON DU RENOUVEL LEMENT
84	APPAREIL D'IRM A UTILISATION CLINIQUE de marque Toshiba, de type Vantage Elan, numéro de série Magnet : S2A1462007	<b>GIE NORD VAUCLUSE ORANGE</b>	Avenue de Lavoisier - 84100 Orange	84 001 597 8	<b>CH ORANGE</b>	Avenue de Lavoisier - BP 184 84100 Orange	06/09/2019	30/11/2018

# ARS PACA

R93-2018-12-20-018

SSR PED VAL PRE VERT SSR IFAQ 2018 -Arrêté  
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée  
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des  
soins pour l'exercice 2018.

## **Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2018**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

**VU** le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 ;

**Considérant que**, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : **SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT**  
Finess : **130043318**

Ce montant est fixé à **15 000 euros** alloué au champ SSR.

#### **ARTICLE 2** :

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 3** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4** :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2018

Pour le Directeur général par intérim et par délégation

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des  
organismes de Sécurité Sociale

R93-2018-12-27-001

Arrêté modificatif n°6/4RG2018/7 du 27 décembre 2018  
portant modification de la composition du conseil  
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des  
Bouches-du-Rhône



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé  
Arrêté modificatif n°6/4RG2018/7 du 27 décembre 2018  
portant modification de la composition du conseil d'administration de la  
Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

**La ministre des solidarités et de la santé,**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, L.231-3, L.231-6-1 et D. 231-1 à D. 231-4,
- Vu l'arrêté n°4RG2018/1 du 5 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône,
- Vu les arrêtés n°1/4RG2018/2 du 7 mars 2018, n°2/4RG2018/3 du 7 septembre 2018, n°3/4RG2018/4 du 10 octobre 2018, n°4/4RG2018/5 du 19 octobre 2018 et n°5/4RG2018/6 du 10 décembre 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône,
- Vu la lettre de démission en date du 30 novembre 2018 de Madame Amélie DIETLIN, désignée et nommée pour siéger en qualité de personne qualifiée au sein dudit conseil,

**ARRETE :**

**Article 1er**

Le siège de Mme Amélie DIETLIN est déclaré vacant.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2019.

**Article 3**

L'adjoint au chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 décembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation :  
L'adjoint au chef d'antenne de Marseille de la  
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale  
et par délégation  
L'Adjoint au chef d'antenne

« Signé »

**David MUNOZ**

## ANNEXE : Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône

Organisations désignatrices		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	MANCA	Daniel
			MARQUE	Valérie
		Suppléant(s)	BLAYA	Antoine
			BOUSMAHA	Soraya
	CGT - FO	Titulaire(s)	KATRAMADOS	Marc
			SOUDAIS	Patrick
		Suppléant(s)	KERN	Colette
			SALE	Rene
	CFDT	Titulaire(s)	BENATTIA	Dalila
			MOKDAD	Mustapha
		Suppléant(s)	BRUN	Joelle
			MARTIN	Christophe
	CFTC	Titulaire(s)	BOIS	Julian
		Suppléant(s)	SCHWARTZ	Angélique
CFE - CGC	Titulaire(s)	TESSA	Eric	
	Suppléant(s)	BOYER	Alexandra	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	FILLON	Monique
			MAZEL	Frederic
			WENDLING	Alain
		Suppléant(s)	CODINA	Yvan
			CASSAR	Gilbert
			ZITRONE	Marie-Claude
	CPME	Titulaire(s)	INNESTI	Corinne
		Suppléant(s)	ATTOYAN	Franck
	U2P	Titulaire(s)	PISTOLESI	Nathalie
		Suppléant(s)	non désigné	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire(s)	LAPORTE	Alain
		Suppléant(s)	COUTELEN	Jan patrick
	U2P	Titulaire(s)	non désigné	
		Suppléant(s)	DESTEFANIS	Christel
	UNAPL / CNPL	Titulaire(s)	non désigné	
		Suppléant(s)	non désigné	
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	AIRAUDO	Jean-Maurice
			MAGNAN	Christophe
			VANDERBEKE	Rita
			GUILLEMIN	Claude
	Suppléant(s)	MAGLIA	Jérôme	
		LAURO	Joëlle	
		PIQUEREZ	Jean vincent	
		TRAPP	Mireille	
Personnes qualifiées			ABBE	Richard
			DIEDERICHS-DIOP	Laurence
			vacant	
			PINTO	Manuel
Dernière mise à jour :			27/12/2018	
Dernière(s) modification(s)				

# SGAR PACA

R93-2018-12-26-001

Arrêté portant publication des listes régionales des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction "hors quota" de la taxe d'apprentissage et des formations dispensées dans les centres de formation des apprentis (CFA) et dans les sections d'apprentissage (SA) de la région éligible à la fraction "quota" de la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2019



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRETE**

---

portant publication des listes régionales des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « hors quota » de la taxe d'apprentissage et des formations dispensées dans les centres de formation des apprentis (CFA) et dans les sections d'apprentissage (SA) de la région éligibles à la fraction « quota » de la taxe d'apprentissage  
**au titre de l'année 2019**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

**VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »

**VU** les articles L.6241-8 à L.6241-10, R.6241-3 et R.6241-3-1 du Code du travail,

**VU** les listes transmises par les services de l'État chargés de l'habilitation des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « hors quota » de la taxe d'apprentissage en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'année 2019,

**VU** la concertation du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) du 13 décembre 2018, sur la liste « hors quota »,

**VU** la liste des formations dispensées dans les centres de formation des apprentis (CFA) et dans les sections d'apprentissage (SA) de la région transmise par les services du Conseil régional,

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'année 2019, la liste des formations dispensées par les établissements mentionnés à l'article L.6241-9 du Code du travail et des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° de

l'article L.6241-10 du Code du travail, implantés dans la région PACA, susceptibles de bénéficier des dépenses libératoires mentionnées au premier alinéa de l'article L.6241-8 du Code du travail.

## **ARTICLE 2**

Est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'année 2019, la liste des formations dispensées par les centres de formation des apprentis (CFA) et dans les sections d'apprentissage (SA) de la région transmise par les services du Conseil régional.

## **ARTICLE 3**

Les listes peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'adresse suivante : <http://www.paca.gouv.fr>.

## **ARTICLE 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 26/12/2018

Le préfet de région,

**Signé**

Pierre DARTOUT